REPUBLIQUE DE VANUATU

JOURNAL OFFICIEL



REPUBLIC OF VANUATU

OFFICIAL GAZETTE

15 DECEMBRE 2025 | **EXTRAORDINARY GAZETTE NUMERO SPECIAL NO. 11** | **15 DECEMBER 2025**

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOI

LOI N°25 DE 2025 SUR LA CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE DE VANUATU (MODIFICATION)

LOI N°26 DE 2025 SUR LES INSTITUTIONS FINANCIÉRES (MODIFICATION)

LOI N°37 DE 2025 RELATIVE A LA BANQUE DE RESERVE

LOI N°44 DE 2025 SUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'ACTIFS VIRTUELS (MODIFICATION)

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACT

VANUATU NATIONAL PROVIDENT FUND (AMENDMENT) ACTNO. 25 OF 2025

FINANCIAL INSTITUTIONS (AMENDMENT) ACT NO. 26 OF 2025

RESERVE BANK OF VANUATU ACT NO. 37 OF 2025

VIRTUAL ASSETS SERVICES PROVIDERS (AMENDMENT) ACT NO. 44 OF 2025

REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU NATIONAL PROVIDENT FUND (AMENDMENT) ACT NO. 25 OF 2025

Arrangement of Sections

1 Amendment 2

2 Commencement 2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: **21/11/2025**
Commencement: **15/12/2025**

VANUATU NATIONAL PROVIDENT FUND (AMENDMENT) ACT NO. 25 OF 2025

An Act to amend the Vanuatu National Provident Fund Act [CAP 189].

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Vanuatu National Provident Fund Act [CAP 189] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF VANUATU NATIONAL PROVIDENT FUND ACT [CAP 189]

1 Section 1 (Definition of "transfer date")

Repeal the definition.

2 Section 1

Insert in its correct alphabetical position:

""minor" means a person under the age of 18 years;"

3 Subparagraphs 3(1)(a)(i) and (ii)

Delete "Chairperson", substitute "Board"

4 After subsection 3(1A)

Insert

"(1B) The persons nominated under paragraph (1)(a) and subparagraphs (1)(b)(i) and (ii) must:

(a) have a tertiary qualification in Finance, Law, Management or Investment; and

(b) have more than 5 years' experience in Finance, Law, Management or Investment; and

(1C) The person nominated under subparagraph (1)(b)(iii) must have more than 5 years' experience in Finance, Management or Investment."

5 Subsection 16(1)

Delete "Subject to section 16B, the". substitute "The"

6 Sections 16A, 16AC, 16AB, 16B, 16C, 16D and 16E

Repeal the sections.

7 Subsection 25(1)

Delete "8 percent", substitute "12 percent"

8 After subsection 25(1)

Insert

"(1A) To avoid doubt, of the contribution of 12 percent to be paid under subsection (1), the employer is to pay 6 percent and the employee is to pay 6 percent."

9 After section 26

Insert

"26A Additional voluntary contributions

An employer or employee may, in the prescribed form, voluntarily pay additional contributions."

10 Section 28

Delete "14", substitute "10"

11 Section 39A

Repeal the section, substitute

"39A. Partial withdrawal of credit

(1) For the purpose of this section, "credit" means credit from a member's investment account and medi-save account.

(2) Despite section 38, a member may apply for the partial withdrawal of up to 50% of his or her credit from the Fund at the age of 47 years or more.

(3) To avoid doubt, a member in making a partial withdrawal may only make a partial withdrawal once."

12 Subsection 56(2)

Delete "the contribution became due", substitute "and the Fund is made aware of the civil debt"

13 After subsection 56(2)

Insert

"(2A) If this section conflicts with a provision of any other Act, this section prevails."

14 After section 58A

Insert

"58B. Warrant

(1) A police officer may apply to the Court for a warrant to enter premises:

(a) to search the premises; or

(b) to seize anything connected with an offence against this Act.

(2) The application must be sworn and must state the grounds on which the warrant is sought.

(3) The Court may refuse to consider the application until the police officer gives the Court all the information the Court requires.

(4) The Court may issue a warrant if it is satisfied on reasonable grounds that there is evidence at the premises connected with an offence against this Act.

(5) If a warrant is issued under subsection (4), the warrant must state:

(a) the purpose of the entry; and

(b) that with the assistance of police officers enter the premises and exercise the powers under this Part; and

(c) the offence for which the warrant is sought; and

(d) the evidence that may be seized under the warrant; and

(e) that anything found and seized under the warrant may be used as evidence in Court; and

(f) the hours of when entry into the premises may occur; and

(g) the expiry of the warrant, which must be within the period stated in the warrant has been issued."

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI Nº25 DE 2025 SUR LA CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE DE VANUATU (MODIFICATION)

Table des matières

1 Modification 2

2 Entrée en vigueur 2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: **21/11/2025**
Entrée en vigueur: **15/12/2025**

LOI N^{O}25 DE 2025 SUR LA CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE DE VANUATU (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur la Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu [CAP 189].

Le Président de la République et le Parlement adoptent la loi suivante -

1 Modification

Loi sur la Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu [CAP 189] est modifiée tel que prévu à l'Annexe

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE DE VANUATU [CAP 189]

1 Article 1 (Définition de « date de transfer »

Abroger la définition.

2 Article 1

Insérer dans l'ordre alphabétique correcte :

« « mineur » désigne une personne âgée de moins de 18 ans ; »

3 Sous-alinéa 3 1)a)i) et ii)

Supprimer et remplacer « Président » par « Conseil »

4 Après le paragraphe 3 1A)

Insérer

« 1B Les personnes désignées en vertu de l'alinéa 1)a) et des sous-alinéas 1)b)i) et ii) doivent :

a) être titulaires d'un diplôme universitaire en finance, en droit, en gestion ou en investissement ; et

b) justifier d'une expérience professionnelle de plus de cinq ans dans les secteurs de la finance, du droit, de la gestion ou de l'investissement.

1C) La personne désignée en vertu du sous alinéa 1)b)iii) doit avoir plus de 5 ans d'expérience dans le secteur des finances, de la gestion ou de l'investissement.»

5 Paragraphe 16 1)

Supprimer et remplacer « Sous réserve de l'article 16B, le » par « Le ».

6 Articles 16A, 16AC, 16AB, 16B, 16C, 16D et 16E

Abroger les articles.

7 Paragraphe 25 1)

Supprimer et remplacer « 8% » par « 12% ».

8 Après le paragraphe 25 1)

Insérer

« 1A) Pour éviter toute ambiguïté, la contribution de 12 % à verser en vertu du paragraphe 1) comprend 6 % à la charge de l'employeur et 6 % à la charge de l'employé. »

9 Après l'article 26

Insérer

« 26A Cotisations volontaires supplémentaires

Tout employeur ou salarié peut verser de manière volontaire, dans la forme prescrite, des cotisations supplémentaires.»

10 Section 28

Supprimer et remplacer « 14 » par « 10 ».

11 Article 39A

Abroger et remplacer l'article,

« 39A Retrait partiel des crédits

1) Aux fins du présent article, le terme « crédit » désigne le crédit provenant du compte d'investissement et du compte Medi-Save d'un membre.

2) Nonobstant l'article 38, un membre peut demander le retrait partiel d'un montant maximal de 50 % de son crédit auprès du Fonds à l'âge de 47 ans ou plus.

3) Pour éviter toute ambiguïté, le retrait partiel ne peut être effectué qu'une seule fois. »

12 Paragraphe 56 2)

Supprimer et remplacer « d'échéance de la cotisation» par « à laquelle la Caisse a été portée à la connaissance de ladite créance civile.»

13 Après le paragraphe 56 2)

Insérer

« 2A) En cas de conflit entre le présent article et une disposition d'une autre loi, le présent article prévaut.»

14 Après l'article 58A

Insérer

« 58B Mandat

1) Un agent de police peut demander à un tribunal de lui délivrer un mandat lui permettant de pénétrer dans des lieux :

   a) pour effectuer une fouille ; ou

   b) pour saisir tout objet lié à une infraction à la présente loi.

2) La demande doit être faite sous serment et doit indiquer les motifs pour lesquels le mandat est demandé.

3) Le tribunal peut refuser d'examiner la demande tant que l'agent de police ne lui a pas fourni toutes les informations requises.

4) Le tribunal peut émettre un mandat s'il estime, pour des motifs valables, qu'il existe sur les lieux des éléments de preuve liés à une infraction à la présente loi.

5) Si un mandat est émis conformément au paragraphe 4), il doit stipuler :

   a) l'objet de l'entrée ;

   b) l'autorisation de pénétrer dans les lieux avec l'aide d'agents de police et de faire usage des pouvoirs prévus dans le présent titre.

   c) l'infraction pour laquelle le mandat est demandé ;

   d) les preuves qui peuvent être saisies en vertu du mandat ;

e) que tout ce qui est trouvé et saisi en vertu du mandat peut être utilisé comme preuve devant le tribunal ;

f) les heures auxquelles il est possible d'entrer les lieux ; et

g) l'expiration du mandat, qui doit intervenir dans le délai figurant dans celui-ci, a été délivrée.»

REPUBLIC OF VANUATU

FINANCIAL INSTITUTIONS (AMENDMENT) ACT NO. 26 OF 2025

Arrangement of Sections

1 Amendment 2

2 Commencement 2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: **21/11/2025**
Commencement: **15/12/2025**

FINANCIAL INSTITUTIONS (AMENDMENT) ACT NO. 26 OF 2025

An act to amend the Financial Institutions Act [CAP 254].

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Financial Institutions Act [CAP 254] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF FINANCIAL INSTITUTIONS ACT [CAP 254]

1 After section 21

Insert

21A. Reporting by licensee or credit institution

(1) In carrying its functions under section 21 and in relation to a licensee or any credit institution, the Reserve Bank has the power to issue directives for the purpose of:

(a) establishing a comprehensive credit reporting system; and

(b) requiring licensees or any credit institution to report prescribed types of data to the Reserve Bank or to any credit reporting agency that is approved by the Reserve Bank to operate as a credit bureau.

(2) The prescribed type of data under paragraph (1)(b) includes but not limited to;

(a) account balances;

(b) number of inquiries;

(c) debt ratios;

(d) on-time payments;

(e) credit limits;

(f) type of account;

(g) type of loan;

(h) lending institutions;

(i) public record data;

(j) detailed reports on prospective borrower's assets and liabilities;

(k) debt security structure and pattern of payments.

(3) The data collected under this section must be centralized in a credit bureau to ensure accuracy and consistency.

(4) The centralized data in the credit bureau must be kept for a period of 6 years and securely destroyed using the most appropriate method.

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI Nº26 DE 2025 SUR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (MODIFICATION)

Sommaire

1 Modification 2

2 Entrée en vigueur 2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : **21/11/2025**
Entrée en vigueur: **15/12/2025**

LOI Nº26 DE 2025 SUR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi sur les Institutions financières [CAP 254].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur les Institutions financières [CAP 254] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES [CAP 254]

1 Après l'article 21

Insérer

« 21A. Rapport du patenté ou de l'établissement de crédit

1) Outre les fonctions prévues à l'article 21, la Banque de Réserve de Vanuatu peut :

a) mettre en place un système d'information complète sur le crédit; et

b) exiger des patentés ou de tout établissement de crédit de communiquer à la Banque de réserve ou à toute agence d'évaluation du crédit agréée par la Banque de réserve pour opérer en tant que bureau de crédit, les types de données prescrits.

2) Le type de données prescrites en vertu de l'alinéa 1)b) comprend, sans s'y limiter, les éléments suivants ;

a) les soldes des comptes;

b) le nombre de demandes de renseignements;

c) les taux d'endettements

d) les paiements à temps ;

e) les limites de crédit ;

f) le type de compte ;

g) le type de prêt ;

h) les établissements prêteurs ;

i) les données des archives publiques;

j) rapports détaillés sur l'actif et le passif de l'emprunteur potentiel ; et

k) la structure des titres de créance et les modalités de paiement.

3) Afin de garantir l'exactitude et la cohérence des données recueillies en vertu du présent article, leur centralisation dans un bureau de crédit est obligatoire.

4) Les données centralisées dans le bureau de crédit doivent être conservées pendant six ans, puis détruites de manière sécurisée en utilisant la méthode la plus appropriée. »

REPUBLIC OF VANUATU

RESERVE BANK OF VANUATU ACT NO. 37 OF 2025

Arrangement of Sections

PART 1 PRELIMINARY 4

1 Interpretation 4
2 Objectives of the Reserve Bank 5
3 Application of the Act 5

PART 2 ESTABLISHMENT OF THE RESERVE BANK OF VANUATU 6

4 Establishment and Incorporation of the Bank 6
5 Functions of the Reserve Bank 6
6 Powers of the Reserve Bank 7
7 Autonomy of the Reserve Bank 7
8 Place of business and agents 8

PART 3 ESTABLISHMENT OF THE BOARD OF DIRECTORS, APPOINTMENT OF GOVERNOR AND DEPUTY GOVERNORS AND COMMITTEES 9

9 Board of Directors 9
10 Disqualification of members of the Board 10
11 Removal and Resignation of a member of Board 10
12 Powers of the Board 11
13 Meeting of the Board 12
14 Establishment of the Evaluation Committee 12

Division 2 Appointment of the Governor, Functions and Powers of the Governor 13
15 Appointment of the Governor 13
16 Disqualification for the Appointment of the Governor 14
17 Functions and Powers of the Governor 15
18 Power to Delegate 16
19 Acting Governor 16
20 Exclusivity of Service and Permitted External Roles of the Governor 17

Division 3 Deputy Governor 17
21 Appointment of Deputy Governor 17
22 Disqualification of Deputy Governor 18

Division 4 Administration 18
23 Removal of an employee 18
24 Remuneration and Allowances 18
25 Conflicts of interest 19

Division 5 Committees 20
26 Audit Committee 20
27 Meetings of the Audit Committee 20
28 Management Committee 21
29 Monetary Policy Committee 21
30 Governance Committee 23
31 Investment Committee 23
32 Secrecy 25
33 Immunity for acts done in good faith 25

PART 4 CAPITAL, RESERVE AND PROFIT 26
34 Capital 26
35 General Reserve and Unrealized Revaluation Reserve 26
36 Profits, Losses, and Distributable Earnings 27
37 Allocation of Distributable Earnings 27

PART 5 CURRENCY 29
38 Unit of Currency 29
39 Value of currency 29
40 Obligations of the Reserve Bank in respect of convertibility of currency 29
41 Sole right of issue 29
42 Printing and Minting 30
43 Denominations and form of currency 31
44 Legal Tender 31
45 Certain currencies not redeemable 32

PART 6 EXTERNAL RESERVE, FOREIGN EXCHANGE OPERATIONS 33

46 Reserve of External Assets 33
47 Value of reserve of external assets 33
48 Operations in gold and foreign exchange 34

PART 7 RELATIONS WITH BANK AND OTHER FINANCIAL INSTITUTIONS....35

49 Opening of accounts for financial institutions....35
50 Operations with account holders....35
51 Liquidity Assistance to Financial Institutions 35
52 Determination of rates 36
53 Clearing and other services....36
54 Provision of information by Financial Institutions....36
55 Publication of financial statements....38
56 Inspection of financial institutions....38
57 Bank may prescribe reserves 39
58 Regulation of interest and credit....41
59 Fees and Charges 43

PART 8 RELATIONS WITH THE GOVERNMENT 44

60 Reserve Bank to be banker, fiscal agent, depository, and adviser to the Government....44
61 Bi-annual Monetary Statement 45
62 Restriction on Reserve Bank Financing of Government and Public Entities 46
63 Temporary advances in the event of force majeure....46

PART 9 ACCOUNT, AUDIT AND REPORTS TO ACCOUNTING AND AUDITING 48

64 Financial year and approval of budget....48
65 External Audit....48
66 Internal Audit....48
67 Publication of financial statements and annual report....49

PART 10 MISCELLANEOUS 50

68 Delivery of documents....50
69 Prohibited activities 50
70 Prohibited names....51
71 Exemption from banking laws....51
72 Regulation....51
73 Repeal 51
74 Savings and Transitional....51
75 Transitory advances to the Government 52
76 Commencement 53

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: **21/11/2025**
Commencement: **15/12/2025**

RESERVE BANK OF VANUATU ACT NO. 37 OF 2025

An Act to provide for the establishment of the Reserve Bank of Vanuatu and the operations, objectives and functions of the Reserve Bank and related matters.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

PART 1 PRELIMINARY

1 Interpretation

In this Act, unless the contrary intention appears:

bank has the same meaning as in the Financial Institution Act [CAP 254];

banking business has the same meaning as in the Financial Institution Act [CAP 254];

Board means the Board of Directors of the Reserve Bank;

currency means banknotes, coins and currency issued by the Reserve Bank and includes currency issued by the Reserve Bank in digital form;

financial institution means a company which carries on banking business in Vanuatu;

Governor means the Governor of the Reserve Bank;

Insurance business has the same meaning as in the Insurance Act No. 54 of 2005;

licensed means licensed to conduct banking business, insurance business and credit cooperation;

Minister means the Minister of Finance and Economic Management or any Minister acting on his or her behalf;

monetary liabilities means currency in circulation, deposits, and financial claims by residents against the Reserve Bank, and does not include the Reserve Bank's liabilities to the Provincial and Municipal Councils and the Government;

Non-Executive means a person who is not part of a staff or management of the Reserve Bank and does not engage in the day to day management or operational decisions of the Reserve Bank;

Reserve Bank means the Reserve Bank of Vanuatu established under subsection 4(1);

resident of Vanuatu means any person or body of persons, corporate or unincorporate, either domiciled in Vanuatu or present or likely to be present in Vanuatu for a total period of 180 days, within a period of 12 consecutive months;

2 Objectives of the Reserve Bank

(1) The primary objective of the Reserve Bank is to achieve and maintain domestic price stability.

(2) Subject to subsection (1), the secondary objective of the Reserve Bank is to contribute to the stability of the financial system of Vanuatu.

(3) Subject to subsections (1) and (2), the Reserve Bank is to support the Government's general economic policies.

3 Application of the Act

(1) This Act applies despite the provisions of any other Act.

(2) In the event that there is a conflict between this Act and any other Act, the provisions of this Act must prevail.

(3) The Reserve Bank must be consulted in writing prior to the introduction of any legislative proposal which may have a bearing on the Reserve Bank's objectives, functions and powers under this Act or any other applicable law.

PART 2 ESTABLISHMENT OF THE RESERVE BANK OF VANUATU

4 Establishment and Incorporation of the Bank

(1) The Reserve Bank of Vanuatu is established.

(2) The Reserve Bank:

(a) is a body corporate with perpetual succession; and

(b) may sue and be sued in its own name.

5 Functions of the Reserve Bank

(1) The Reserve Bank has the following functions:

(a) to formulate and implement exchange rate policy; and

(b) to supervise and regulate banking business and the extension of credit; and

(c) to act as banker, financial advisor, and fiscal agent to the Government; and

(d) to formulate and implement monetary policy; and

(e) to promote a sound financial structure and inclusive financial system; and

(f) to hold and manage all official international reserves of Vanuatu; and

(g) to regulate and supervise domestic and international (offshore) banks; and

(h) to regulate and supervise insurance businesses; and

(i) to regulate and supervise any other financial institution for which the RBV is authorised under this Act or any other law; and

(j) to regulate and oversee payment systems and promote the safety, soundness, and efficiency of such payment systems; and

(k) to collect and produce statistics; and

(l) to issue, manage and withdraw the currency of Vanuatu; and

(m) to act as lender of last resort; and

(n) to act as macroprudential authority; and

(o) to act as resolution authority; and

(p) to cooperate with and participate in international councils and organizations, including public international financial institutions, and cooperate with domestic and foreign public entities, concerning matters related to its objectives and functions.

6 Powers of the Reserve Bank

(1) The Reserve Bank has all the powers necessary to give effect to its objectives and carry out its functions.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Reserve Bank may enter into contracts, and acquire, hold, deal with and dispose of real and personal property of every description.

7 Autonomy of the Reserve Bank

(1) The Reserve Bank must be autonomous in perusing its objectives and in the performance of its functions under this Act.

(2) The Reserve Bank, the members of its decision-making bodies of the Reserve Bank, its employees and any person appointed under this Act, in the exercise of their functions, must not request or to act on any instructions from any person or entity, including the Government or any agent of Government.

(3) The autonomy of the Reserve Bank must be respected at all times and person or entity must not attempt to influence the members of the Reserve Bank's decision-making bodies, employees and any person appointed

under this Act in the exercise of their functions or to interfere in the activities of the Reserve Bank.

8 Place of business and agents

(1) The Reserve Bank must have its principal place of business in Port Vila and may establish such branch offices elsewhere as it sees fit.

(2) The Reserve Bank may appoint such agents and correspondents of the Bank, within Vanuatu or outside Vanuatu, as the Governor may consider necessary for the efficient functioning of the Reserve Bank.

(3) The appointment of the agents and correspondents must be in line with the rules for the good governance of the Reserve Bank and the conduct of its business.

PART 3 ESTABLISHMENT OF THE BOARD OF DIRECTORS, APPOINTMENT OF GOVERNOR AND DEPUTY GOVERNORS AND COMMITTEES

Division 1 Board of Directors

9 Board of Directors

(1) The Board of Directors of the Reserve Bank is established.

(2) The Board consists of the following members:

(a) the Governor; and

(b) one Deputy Governor designated by the Governor; and

(c) four other members who are non-executive.

(2A) The Minister is to appoint the Chairperson of the Board from amongst the members of the Board (other than the Governor or Deputy Governor).

(3) The members of the Board, in paragraph (2)(c), are to be appointed by the Minister upon the recommendation of the Evaluation Committee, and must meet the following criteria:

(a) a Master's degree or any higher academic qualifications in banking, finance, economics, law, statistics, mathematics, information technology, risk management, financial reporting, and auditing, from a recognised university; or

(b) at least 10 years of relevant work experience in banking, finance, economics, law, statistics, mathematics, information technology, risk management, financial reporting, and auditing.

(4) The appointment of the members of the Board under subsection (3) must be based on merit and follow a fair and transparent process.

(5) A member of the Board is to hold Office for a term of 5 years and may be reappointed for only 1 additional term.

(6) The terms and conditions of appointment of a member of the Board are to be set out in his or her letter of appointment and must not be altered to his or her disadvantage during his or her tenure in the Office.

10 Disqualification of members of the Board

A person is disqualified from being appointed or for continuing, as member of the Board if he or she is or becomes:

(a) a member of Parliament, or an officer or employee of the Government of the Vanuatu, a Provincial Government Council or a Municipal Council, or a holder any other public office; or

(b) a member or official of a political party; or

(c) a shareholder, director, officer, or employee of a company other than the Reserve Bank, engaged wholly or mainly in banking business or is regulated by the Reserve Bank; or

(d) an undischarged insolvent or bankrupt; or

(e) convicted of an offence involving deviant behaviour constituting an immoral, unethical, or unjust departure from ordinary social standards such that it would shock a community; or

(f) convicted of a criminal offence, or he or she has engaged in serious misconduct in office as determined by a court of law; or

(g) disqualified or suspended from practising his or her profession by the order of any competent authority made in respect of him or her personally by reason of his misconduct.

11 Removal and Resignation of a member of Board

(1) The Minister may, by Order, on the recommendation of the Board, remove a member of the Board if the Minister is satisfied that member:

(a) is incapable of performing his or her duties by reason of physical or mental capacity, as certified by an independent qualified medical expert; or

(b) has failed to attend three consecutive Board meetings without prior approval of the Chairperson.

(2) Any member of the Board other than the Governor or a Deputy Governor, may resign from his or her office by giving one month's notice in writing to the Minister.

(3) A member appointed, as successor to another member, who resigns or vacates his or her office by removal or death, is to hold the Office to complete the term of the member whom he or she succeeds.

12 Powers of the Board

(1) The Board is responsible for the formulation of the policies of the Reserve Bank, the oversight of the implementation of the policies, and the oversight of the management of the Reserve Bank.

(2) Without limiting subsection (1), the Board has the following powers:

(a) make internal rules for the conduct of the business of the Reserve Bank; and

(b) make orders and issue directives for the purpose of giving effect to the provisions of this Act; and

(c) formulate monetary and foreign exchange policies and oversee their implementation; and

(d) formulate other policies of the Reserve Bank regarding the execution of its functions and oversee their implementation; and

(e) approve the annual budget of the Reserve Bank; and

(f) approve the annual report and financial statements of the Reserve Bank; and

(g) adopt and oversee the Reserve Bank's policies on internal and external audit, compliance, internal controls and risk management; and

(h) adopt and oversee the system of financial reporting, accounting policies, information technology and security of the Reserve Bank; and

(i) appoint and dismiss the Manager Internal Auditor on recommendation of the Audit Committee; and

(j) determine policies on the appointment, dismissal, remuneration, pension, code of conduct and other terms and conditions relating to the service of the employees of the Reserve Bank; and

(k) establish committees of the Board to assist in its oversight functions.

13 Meeting of the Board

(1) The Board is to meet at least 4 times in a year and may hold such other meetings as are necessary for the proper performance of its functions under this Act or any other Act.

(2) The Chairperson is to preside at all meetings of the Board.

(3) At the meeting of the Board, a quorum consists of four members of the Board, of whom one must be the Chairperson

(4) The decisions of the Board are to be made by a simple majority vote of the members present and voting.

(5) If there is a tie vote at a meeting of the Board, the Chairperson has a casting vote.

(6) All acts done by a person acting in good faith as a member of the Board is to be valid despite some defect in his or her appointment or qualification is later discovered.

(7) Subject to subsection (3), no act or proceeding of the Board is to be invalided merely by reason of the existence of a vacancy or vacancies.

(8) The Board may determine and regulate its own procedures.

14 Establishment of the Evaluation Committee

(1) The Evaluation Committee consists of the following members:

(a) a legal practitioner appointed by the Law Council; and

(b) an individual appointed by the Public Service Commission; and

(c) an academic appointed by the National University of Vanuatu.

(2) A member appointed under paragraph (1)(a) or (1)(b) or (1)(c) must not be a member of any political party.

(3) The Evaluation Committee is responsible for identifying, assessing, and recommending suitable candidates for:

(a) appointment as a member of the Board under subsection 9(2); and

(b) appointment of an external individual who is a member of the Monetary Policy Committee under paragraph 27(3)(c).

(4) The Evaluation Committee must operate independently and free from political or institutional influence, and must maintain confidentiality throughout the recruitment process.

(5) The Evaluation Committee may consult with relevant stakeholders, including government agencies, professional bodies, and civil society, to inform its assessment process.

(6) The Evaluation Committee must, in making a recommendation under subsection 9(2) or paragraph 27(3)(c), follow a fair and transparent selection process based on merit.

(7) An individual must not be recommended by the Evaluation Committee as a members of the Board or member of the Monetary Policy Committee if that person has not given his or her consent to the Evaluation Committee to accept the appointment on such terms and conditions.

Division 2 Appointment of the Governor, Functions and Powers of the Governor

15 Appointment of the Governor

(1) The Prime Minister is to appoint the Governor, after consultation with the Minister, and on the recommendation of the Board of Directors.

(2) The appointment of the Governor must be based on merit and must follow a fair and transparent process.

(3) The Governor is to hold Office for a period of 5 years and is eligible for reappointment for one additional term.

(4) The Prime Minister is to determine the terms and conditions of the appointment of the Governor.

(5) The Governor must be a person who:

(a) have at least 10 years of work experience in financial matters and in managing an organisation; and

(b) have a Master Degree or any higher qualifications in economics, banking, finance, commerce, or accounting.

16 Disqualification for the Appointment of the Governor

A person is to be disqualified from being appointed or for continuing, as the Governor:

(a) if he or she is or becomes, a member of Parliament, or an officer or employee of the Government of Vanuatu or local Government or other public entity, or holds any other public office; or

(b) if he or she is or becomes a member or official of a political party; or

(c) if he or she is or becomes a shareholder, director, officer, or employee of a company other than the Reserve Bank, engaged wholly or mainly in banking business, or is regulated by the Reserve Bank; or

(d) if he or she is or becomes an undischarged insolvent or bankrupt; or

(e) if he or she is convicted of an offence involving deviant behaviour constituting an immoral, unethical, or unjust departure from ordinary social standards such that it would shock a community; or

(f) if he or she is convicted of a criminal offence, or he has engaged in serious misconduct in office as determined by a court of law; or

(g) in the case of a person having professional qualifications, if he or she is disqualified or suspended from practising his profession by the order of any competent authority made in respect of him personally by reason of his misconduct; or

(h) becomes a disqualified person within the meaning of section 42 of the Financial Institutions Act [CAP 254].

17 Functions and Powers of the Governor

(1) The Governor is to be the Chief Executive Officer of the Reserve Bank and has the following functions:

(a) must be responsible to the Board for the execution of its policy and the management of the Reserve Bank; and

(b) must ensure that the decisions of the Board are implemented and the provisions of this Act and any other law relating to the Reserve Bank are observed.

(2) The Governor has the following powers:

(a) to represent the Reserve Bank in its relations with other public entities, persons, or bodies; and

(b) to represent the Reserve Bank, either personally or through counsel, in any legal proceedings to which the Reserve Bank is a party; and

(c) to enter into contracts and sign instruments and documents, on behalf of the Reserve Bank.

(3) The Governor or any person authorised by the Reserve Bank to act on its behalf is to:

(a) witness all deeds, documents and other instruments required to be sealed with the common seal of the Reserve Bank; and

(b) sign every such deed, document, or other instrument to which such seal is affixed, and such signing must be sufficient evidence that

such seal was duly and properly affixed and that the same is the lawful seal of the Reserve Bank.

(4) All powers under this Act that are not specifically reserved for the Board are vested in the Governor.

18 Power to Delegate

(1) The Governor may, in writing, delegate any of his or her powers under this Act to the Deputy Governors, or to any other employee of the Reserve Bank.

(2) The delegation may be made generally, or in respect of a particular matter or class of matters.

(3) The Governor may at any time revoke or vary a delegation.

(4) A delegation does not prevent the Governor from performing the powers he or she has delegated.

19 Acting Governor

(1) Where the Governor is temporarily absent, incapacitated, or otherwise unable to perform his or her functions under this Act, the Governor may appoint a Deputy Governor to act as the Acting Governor.

(2) If the Governor is unable to make such appointment due to sudden incapacity or other unforeseen circumstances, the Board is to appoint a Deputy Governor as the Acting Governor.

(3) Where a vacancy occurs in the office of the Governor, the Board is to appoint a Deputy Governor as an Acting Governor.

(4) The Acting Governor may perform and exercise all the functions and powers of the Governor under this Act.

(5) The appointment of an Acting Governor under this section ceases when:

(a) the Governor resumes duty; or

(b) a new Governor is appointed.

20 Exclusivity of Service and Permitted External Roles of the Governor

(1) The Governor must devote the whole of his professional services to the Bank and must not while holding office, hold any other office, whether remunerated or not, without written permission of the Minister.

(2) Despite subsection (1) and any other section in this Act, the Governor may:

(a) act as a nominee of the Reserve Bank; or

(b) be a member of any Board, Committee or Commission established by the Government or by or under any Act of Parliament; or

(c) be a Governor, Director or member of the Board of any regional or international institution of which Vanuatu or the Reserve Bank is a member.

Division 3 Deputy Governor

21 Appointment of Deputy Governor

(1) The Governor, on the approval of the Board of Directors, is to appoint two Deputy Governors.

(2) The appointment of the Deputy Governors must be based on merit and must follow a fair and transparent process.

(3) The Governor, after consultation with the Board, is to determine the terms and conditions of the appointment of the Deputy Governors.

(4) The Deputy Governors are to hold Office for a period of 5 years each and maybe reappointed for 1 additional term.

(5) The persons appointed as Deputy Governors must:

(a) have at least 10 years of work experience in financial matters and in managing an organisation; or

(b) have a Master Degree or any higher qualifications in economics, banking, finance, commerce, or accounting.

22 Disqualification of Deputy Governor

A person is disqualified from being appointed or for continuing, as Deputy Governor:

(a) if he or she is or becomes, a member of Parliament, or an officer or employee of the Government of Vanuatu or local Government or other public entity, or if he holds any other public office; or

(b) if he or she is or becomes a member or official of a political party; or

(c) if he or she is or becomes a shareholder, director, officer, or employee of a company other than the Reserve Bank, engaged wholly or mainly in banking business, or is regulated by the Reserve Bank; or

(d) if he or she is or becomes an undischarged insolvent or bankrupt; or

(e) if he or she is convicted of an offence involving moral turpitude; or

(f) if he or she is convicted of a criminal offence, or he has engaged in serious misconduct in office as determined by a court of law; or

(g) in the case of a person having professional qualifications, if he or she is disqualified or suspended from practising his profession by the order of any competent authority made in respect of him personally by reason of his misconduct.

Division 4 Administration

23 Removal of an employee

A person ceases to be an employee of the Reserve Bank if the Governor is satisfied that that employee is a disqualified person within the meaning of section 42 of the Financial Institutions Act [CAP 254].

24 Remuneration and Allowances

(1) The Governor and Deputy Governors must be paid such remuneration and be entitled to such other terms and conditions of employment as is specified in their letters of appointment and which may not be altered to their disadvantage during their term of office.

(2) The member of the Board appointed under subsection 9(3) is to receive such allowances as may be determined by the Minister from time to time,

including a sitting allowance, an amount of which may be prescribed by the Minister, by order.

(3) The remuneration or allowance must not be computed based on the Reserve Bank's profits or any of its reserves.

25 Conflicts of interest

(1) A member of the Board or employee of the Reserve Bank or any person appointed under this Act must not act as a delegate of any commercial, financial, agricultural, industrial, or other interest or receive or accept directions from them in respect of duties to be performed under this Act.

(2) All members of the Board, employees of the Reserve Bank and any person appointed under this Act must avoid any situation likely to give rise to a conflict of interest.

(3) The persons under subsection (2) must fully disclose to the Board any personal, commercial, financial, agricultural, industrial, or other interest that they or any dependent member of their family may directly or indirectly have in any matter which becomes the subject of Board action, or which relates to their duties or functions under this Act.

(4) A member of the Board with any such interest specified in subsection (3) must remove himself from any Board deliberations and voting related matter, provided that such an interest, if so disclosed, must not disqualify such Board member for the purpose of constituting a quorum.

(5) A member of the Board, or any employee of the Reserve Bank or any person appointed under this Act must not accept any gift or advantage for him or herself, or on his or her behalf for persons with whom he or she may have family, business or financial connections which would result, or give the appearance of resulting, in a diminution of his impartiality in any matter relating to his duties under this Act.

(6) Former members of the Board must neither have an equity participation, nor serve in any capacity in or for a bank or a financial institution or other financial entity regulated by the Reserve Bank for a period of two years immediately following the expiration of their active service for the Reserve Bank.

(7) Any person who contravenes the provisions of this section is guilty of an offence and liable on conviction to a fine of VT10,000,000 or to imprisonment for 7 years, or to both.

Division 5 Committees

26 Audit Committee

(1) The Board is to establish an Audit Committee of the Reserve Bank.

(2) The Board is to appoint 3 non-executive members of the Board to be members of the Audit Committee, and at least one appointed member must possess substantial expertise in accounting, auditing, or financial reporting.

(3) The Board must appoint from amongst the members the Chairperson of the Committee.

(4) The Audit Committee has the following functions:

(a) to oversee the financial reporting and disclosure process; and

(b) to oversee the performance of the internal audit function; and

(c) to oversee the risk management adopted by the Reserve Bank.

(5) The Audit Committee has the following duties:

(a) to monitor the implementation of recommendations made by the Manager internal audit and external auditors; and

(b) to oversee compliance laws and policies, ethics, and whistleblower hotlines.

(6) The Audit Committee has the power to make recommendations to the Board with respect to the external auditor selection, dismissal, and rotation policy.

(7) In addition to subsections (4), (5) and (6), the Board may prescribe other functions, duties and powers of the Audit Committee in the Audit Committee Charter.

27 Meetings of the Audit Committee

(1) The Audit Committee is to meet at least once every 3 months.

(2) The quorum at a meeting of the Audit Committee is two members present at a meeting.

(3) If a decision cannot be reached by consensus in a meeting, the matter is to be determined by a majority vote of the members who are present and voting.

(4) If the vote is equal, the Chairperson presiding at the meeting has a casting vote.

(5) The Audit Committee may require any person within the Reserve Bank to provide any information to assist the Audit Committee to carry out its function under this section, and to attend meetings of the Audit Committee without the right to vote.

(6) The Audit Committee may appoint external subject experts to assist them in carrying out any of their functions, duties, and powers.

(7) The Minister may, by Order, prescribe the sitting allowance for each day in which the Audit Committee meets.

28 Management Committee

(1) A Management Committee is established.

(2) The Management Committee is responsible for assisting the Governor on the day-to-day management of the Reserve Bank and the implementation of policies adopted by the Board.

(3) The Management Committee consists of the Governor, the Deputy Governors, the Heads of Departments and senior staff who are to attend a meeting upon the instruction of the Governor.

(4) For the purpose of this section, 'Heads of Department' or 'Head of Department' means a person appointed by the Governor to head a department within the Reserve Bank.

29 Monetary Policy Committee

(1) The Monetary Policy Committee of the Reserve Bank is established.

(2) The Monetary Policy Committee is responsible for advising the Board on the formulation of the monetary policy of the Reserve Bank.

(3) The Monetary Policy Committee consists of the following members:

(a) Governor, who is the chairperson; and

(b) a Deputy Governor appointed by the Governor, who is the Deputy Chairperson; and

(c) 4 other members appointed by the Governor.

(4) The Members appointed under paragraph (3)(c) may be employees of the Reserve Bank or external individuals.

(5) The Governor, on recommendation of the Evaluation Committee, is to appoint an external individual as member of the Monetary Policy Committee.

(6) An external individual appointed under subsection (5) must:

(a) be a professional in the field of economics, banking, or finance with relevant experience of at least 10 years; and

(b) have a Master's degree or any higher degree in the field of economics, banking, or finance from a recognise university; and

(c) not have been declared bankrupt.

(7) If the Governor appoints an external individual as a member of the Monetary Policy Committee, the person is to hold office for a term of 5 years and may be reappointed for 1 additional term.

(8) The criteria for disqualification of a board member under sections 10 and 11 applies to the external individual member.

(9) To avoid doubt, subsections (6), (7) and (8) apply only to external members and do not apply to the Reserve Bank employees, if appointed under subsection (4).

(10) A quorum at a meeting of the Committee consists of four (4) members, including the Chairperson or Deputy Chairperson.

(11) The decisions of the Committee must be made by majority vote of members present and voting.

(12) The Committee must submit written recommendations to the Board at such frequency as may be directed by the Board.

(13) The Governor may request any senior staff member of the Reserve Bank to attend meetings of the Monetary Policy Committee, whether in an advisory capacity or to provide relevant information or expertise. These senior staff do not have the right to vote at that meeting.

(14) For the purpose of the external individual appointed under this section, the Minister may, by Order, prescribe the sitting allowance for each day in which the external individual member attends a meeting of the Committee.

30 Governance Committee

(1) For the purpose of section 25, the Board may appoint on an-ad-hoc basis, 3 members of the board appointed under paragraph 9(2)(c) as members of the Governance Committee.

(2) The Governance Committee is responsible to look into any allegation of conflict of interest within the Reserve Bank and must submit a written report of its findings and recommendations to the Board within 30 days of concluding its review.

(3) A quorum at the meeting of the Governance Committee consists of two members. All decisions are to be made by majority vote.

(4) The Governance Committee may request relevant documents, records, or testimony from any officer or employee of the institution to carry out its responsibilities.

(5) All deliberations and documents reviewed by the Governance Committee must remain confidential, except where disclosure is required by law or authorized by the Board.

(6) Each member of the Governance Committee must declare any personal interest in matters under review and excuse themselves where appropriate.

(7) The Board must ensure the Governance Committee is provided with adequate administrative support and resources to fulfill its mandate.

31 Investment Committee

(1) An Investment Committee is established.

(2) The Investment Committee is responsible to advise the Board on the formulation of investment policy and strategy of the Reserve Bank.

(3) The Investment Committee consist of the following members:

(a) The Governor, who is the Chairperson; and

(b) a Deputy Governor appointed by the Governor, who is the Deputy Chairperson; and

(c) 3 other members appointed by the Governor.

(4) The members referred to in paragraph (3)(c) must be employees of the Reserve Bank.

(5) The objectives of the Investment Committee are to:

(a) assess current international economic conditions and foreign exchange markets; and

(b) discuss strategies for the investment of foreign reserves; and

(c) recommend appropriate investment actions for the upcoming months; and

(d) review and propose policy initiatives relating to the management of reserves.

(6) The Investment Committee must ensure that investment decisions approved by the Board for the deployment of foreign reserves are implemented in a timely and effective manner.

(7) The Investment Committee is to meet at least once per month, or more frequently as required.

(8) A quorum at the meeting of the Investment Committee consists of four (4) members, including either the Chairperson or Deputy Chairperson.

(9) All decisions of the Committee must be made by majority vote of members present and voting.

(10) The members must declare any conflict of interest in relation to matters under consideration and excuse themselves where appropriate.

(11) The Committee must submit a written report of its recommendations and activities to the Board on a quarterly basis or at such time as the Board may direct.

(12) The Committee is to develop its own Investment Guidelines, which must be submitted to the Board for approval.

32 Secrecy

(1) A member of the Board, or any employee of the Reserve Bank or any person appointed under this Act, must not disclose to any person any information relating to the affairs of the Reserve Bank or of any bank or financial institution or other person which he or she has acquired in the performance of his or her duties under this Act.

(2) Despite subsection (1), the member of the Board, or any employee of the Reserve Bank or any person appointed under this Act may disclose the information under subsection (1) if he or she is performing his or her duties provided that such disclosure is not done in a grossly negligent manner or when lawfully required to do so by any Court or other law.

(3) Any person who contravenes this section is guilty of an offence and liable on conviction to a fine of VT5,000,000 or to imprisonment for 10 years, or to both.

33 Immunity for acts done in good faith

The Board or any member of the Board, the Governor and any employee or person appointed under this Act, must not incur any liability or suffer any penalty as a result of anything done or for any omission made in good faith in the exercise of any power or the performance of any duty under this Act.

PART 4 CAPITAL, RESERVE AND PROFIT

34 Capital

(1) The authorised capital of the Reserve Bank must be VT1,000,000,000 and fully paid-up.

(2) The authorised capital may be increased from time to time by such amounts as may be proposed by the Board and approved by the Minister. It should be reviewed at least every five 5 years.

(3) All capital stock of the Reserve Bank as and when issued must be for the sole account of the Government and must not be transferable or subject to any encumbrance.

(4) The authorised capital must not be reduced except by an amendment to this Act.

35 General Reserve and Unrealized Revaluation Reserve

(1) The Reserve Bank must establish and maintain a General Reserve, which may not be used except for the purposes of increasing its capital or covering losses sustained by itself.

(2) The General Reserve referred to under subsection (1) must not accumulate a balance of less than zero.

(3) According to the latest audited annual financial statements of the Reserve Bank, if the General Reserve accumulates a balance of less than zero:

(a) the Reserve Bank must, within a period of no more than 30 calendar days of publication of the annual financial statements, assess the situation and prepare a report on the causes and extent of the shortfall; and

(b) in the event that the Board approves the above-mentioned report, the Reserve Bank must request the Government for a capital contribution to remedy the deficit with a view to restoring the General Reserve to at least zero; and

(c) upon receipt of this request the Government must, within a period of no more than 90 calendar days, transfer to the Reserve Bank the necessary amount in currency or in negotiable debt instruments

with a specified maturity issued at prevailing market-related interest rates.

(4) The Reserve Bank must establish unrealized revaluation reserve accounts to account for unrealized gains and losses arising from its exposure in foreign exchange or securities, gold, financial instruments, or other financial assets.

36 Profits, Losses, and Distributable Earnings

(1) The net profit of the Reserve Bank for any financial year is to be determined by applying the International Financial Reporting Standards and current best central bank practices.

(2) The earnings available for distribution under section 37 must be determined as follows:

(a) by deducting from the net profits the total amount of unrealized revaluation gains, and by allocating an equivalent amount to the respective unrealized revaluation reserve account; and

(b) by deducting from the appropriate unrealized revaluation reserve account and adding to the distributable earnings as determined in paragraph (a) the amount of any unrealized profit that was deducted from the net profits for one or more previous years and was realized during the current financial year.

(3) The unrealized revaluation losses must be transferred to the respective unrealized revaluation reserve account until such revaluation reserve account has a zero balance, after which the losses will be covered by the current year's profit, and subsequently by the General Reserve.

37 Allocation of Distributable Earnings

(1) Within 30 days after the Board's approval of the audited financial statements, the Reserve Bank is to allocate the distributable earnings in the following order:

(a) at least 70 percent of the distributable earnings must be credited to the General Reserve until the sum of the authorised capital and General Reserve reaches 10 percent of monetary liabilities; and

(b) thereafter, an amount as may be determined by the Board must be allocated to any special reserve established by the Board from time

to time as it thinks fit for any of its specific, identified liability, contingency or expected diminution in the value of its assets; and

(c) after the deductions under paragraphs (a) and (b), the Board is to determine such amount from the remaining balance of distributable earnings to be used to offset any outstanding balance at the end of the financial year of the credit to the Government made pursuant to subsection 63(1); and

(d) after the offset under paragraph (c), all remaining distributable earnings must be paid to the Government as dividends.

(2) The distribution must not be made out of current income of the Reserve Bank except as permitted by subsection (1). To avoid doubt, there must be no distribution of any unrealized gains.

(3) If in any financial year the Reserve Bank incurs a net loss, this loss must first be charged to the General Reserve, and subsequently applied against the authorised capital.

PART 5 CURRENCY

38 Unit of Currency

The monetary unit of the Republic of Vanuatu is to be known as the Vatu, abbreviated as VT.

39 Value of currency

The value of the Vatu in terms of other currencies must be determined by the Reserve Bank, having due regard to the obligations that Vanuatu has assumed under any international monetary agreement to which it is a party or to which it has adhered.

40 Obligations of the Reserve Bank in respect of convertibility of currency

(1) The Reserve Bank must at its principal office:

(a) at its discretion buy and sell on demand convertible foreign currency, for immediate delivery outside Vanuatu against Vatu; and

(b) at its discretion, buy and sell against Vatu other currencies eligible for inclusion in the reserve of other external assets specified in section 46 Provided that,

the rate of exchange quoted by the Reserve Bank for spot transactions must not differ from any value determined by the Reserve Bank under section 39 by more than such margins as are permitted by any international monetary agreement binding on Vanuatu as may from time to time be prescribed.

(2) The Reserve Bank is not required to buy or sell foreign currencies in amounts less than such minimum sum as the Board may prescribe from time to time.

41 Sole right of issue

(1) The Reserve Bank has the sole right of designing and issuing currency for, on behalf of, and throughout Vanuatu; and no other person is authorized:

(a) to issue currency; or

(b) to issue any documents having the appearance of currency; or

(c) to issue tokens payable to bearer on demand or tokens having the appearance of currency.

(2) A person must not, without the prior consent in writing of the Reserve Bank, produce or be in possession of, for any reason anything or design which bears words, figures, letters, marks, lines or devices the print of which resembles in whole or in part, or having the appearance of, or purporting to be, or which are likely to pass as or be confused with currency issued by the Reserve Bank.

(3) The Reserve Bank holds and retains all intellectual property rights, including copyright, in any materials, designs, publications, software and currency designed, issued or commissioned by the Reserve Bank.

(4) In addition to subsection (3), the intellectual property rights include copyrights in all visual elements, imagery, and artistic works featured on banknotes, coins, and digital currency representations.

(5) The Reproduction, distribution, or commercial use of such works is strictly prohibited without the Bank's prior written consent.

(6) Any person who contravenes this section is guilty of an offence and liable on conviction:

(a) in the case of an individual, to a fine of VT 15,000,000 or to imprisonment for 10 years or to both; or

(b) in any other case, to a fine of VT 20,000,000.

42 Printing and Minting

The Reserve Bank must:

(a) arrange for all matters related to the printing of notes and the minting of coin; and

(b) issue, re-issue and redeem such notes and coin; and

(c) arrange for the safe custody of unissued stocks of notes and coin and storage of digital currency; and

(d) arrange for the preparation, safe custody, and destruction of plates for the printing of notes and of dies; and

(e) arrange for the minting of coin; and

(f) arrange for the safe custody and disposal of withdrawn currency; and

(g) arrange for the safe preparation, distribution, commissioning or decommissioning of digital currency plates.

43 Denominations and form of currency

(1) The currency issued by the Reserve Bank must be in such denominations, and of such composition weight, form and design as approved by the Board of the Reserve Bank.

(2) The Reserve Bank, by notice published in the Gazette, is to specify the characteristics of any currency issued. In the case of coins, such notice must also include the permissible tolerances and variations from the standard weight and composition.

44 Legal Tender

(1) Subject to the provisions of this section, currency issued by the Reserve Bank is legal tender in Vanuatu:

(a) in the case of notes or digital currency, for the payment of any amount; and

(b) in the case of each denomination of coin, for the payment of an amount not exceeding 20 times that denomination.

(2) The currency that has been illegally dealt with must not be legal tender.

(3) For the purpose of this Act, currency that has been illegally dealt with refers to currency that has been impaired, diminished or lightened otherwise than by fair wear and tear, or has been defaced by having a name, word, device or number printed, stamped, or engraved on it, whether it has or has not been diminished, or has been diminished by any other means.

(4) The Reserve Bank is empowered, upon giving not less than 3 months notice published in the Gazette to call in any currency at its face value.

Upon the expiration of such notice, the specified currency is deemed demonetised and cease to be legal tender, provided that:

(a) subject to subsection (6), the holders of any such currency must be entitled at any time to claim payment of the face value from the Reserve Bank; and

(b) where a transfer of the currency has been made under subsection (5) to the Revenue Fund, from the Revenue Fund.

(5) Where any currency has ceased to be legal tender under subsection (4), the Reserve Bank is to, after a period of five years from the date of demonetisation, transfer to the Revenue Fund an amount equivalent to the face value of such currency remaining in circulation. This amount must be written off the liabilities of the Reserve Bank.

(6) Where coins are presented for payment under subsection (4) more than 5 years after they have ceased to be legal tender, the Reserve Bank may levy a handling charge of such amount as the Board may from time to time determine.

(7) A certificate signed by an employee of the Reserve Bank, who is duly authorised by the Governor, as to the genuineness or otherwise of any Vanuatu currency must be conclusive evidence of such fact in any legal proceedings in Vanuatu.

45 Certain currencies not redeemable

(1) A person is not entitled to recover from the Reserve Bank the value of any lost, stolen, mutilated or imperfect currency or of any currency which have been illegally dealt with.

(2) If the Reserve Bank choose to refund the face value to the currency, then it is within its absolute discretion to do so.

(3) If the Reserve Bank chooses to refund the value of such currency, it may do so as a goodwill gesture and only under conditions it decides at its sole discretion.

PART 6 EXTERNAL RESERVE, FOREIGN EXCHANGE OPERATIONS

46 Reserve of External Assets

(1) The Reserve Bank must at all times maintain a reserve of external assets which are sufficient to meet its obligations, support monetary stability, and conduct foreign exchange operations. The reserve of external assets consist of all or any of the following:

(a) gold;

(b) foreign exchange in the form of currency or bank balance held abroad;

(c) any internationally recognised reserve asset;

(d) bills of exchange and promissory notes denominated in foreign currency and payable at any place outside Vanuatu;

(e) treasury bills issued by foreign governments specified from time to time by the Board;

(f) securities issued or guaranteed by foreign governments or international financial institutions specified from time to time by the Board.

(2) The Reserve Bank must manage the reserve of external assets consistent with international best practices and the rules made by the Board having regard to the safety, liquidity and return in that order of priority.

47 Value of reserve of external assets

(1) The value of the reserve of external assets provided for in section 46 must be not less than an amount equivalent to 50 per cent of the total demand liabilities of the Bank, including currency in circulation, provided that:

(a) for the purpose of the calculation of the value of the assets of the reserve the value of any gold or silver content of coin issued under this Act may be recorded as an asset of the reserve and must be calculated by reference to the latest known London market price for gold and silver bullion respectively; and

(b) the value so calculated must not exceed the face value of such coin.

(2) If in the opinion of the Board, the value of the reserve of external assets appears to be in danger of falling below the level required under subsection (1), the Board must submit to the Minister a report containing recommendations as it considers appropriate to remedy the situation.

(3) The Board must make further reports at intervals that must not exceed 1 month until such time as, in the Board's opinion, the situation has been rectified.

(4) If the value of the reserve of external assets falls below the level specified in subsection (1) for longer than 90 consecutive days the Board must take such measures as it considers appropriate to remedy the situation and must inform the Minister of the measures taken.

48 Operations in gold and foreign exchange

The Reserve Bank may:

(a) buy, sell, or deal in gold coin or bullion; and

(b) buy, sell, or deal in foreign exchange using for such transactions any of the instruments commonly used in those transactions; and

(c) buy, sell, or deal in treasury bills and other securities issued or guaranteed by foreign governments or international financial institutions; and

(d) maintain accounts with other central banks and financial institutions abroad; and

(e) open and maintain accounts and act as agent or correspondent for foreign central banks, monetary authorities, banks, foreign governments and agencies, and international financial institutions.

PART 7 RELATIONS WITH BANK AND OTHER FINANCIAL INSTITUTIONS

49 Opening of accounts for financial institutions

The Reserve Bank may open accounts for and accept deposits from financial institutions doing business in Vanuatu under such terms and conditions as the Board may from time to time determine.

50 Operations with account holders

The Reserve Bank may, where it is consistent with its objectives, functions, and other provisions of this Act:

(a) issue drafts and effect other kinds of remittances payable at its own offices or at the offices of agents and correspondents; and

(b) for its own account, issue bills, and notes from time to time in such amounts and on such terms as it is to decide, and purchase, sell, discount and re-discount such bills and notes,

provided that such transactions need not be restricted to account holders.

51 Liquidity Assistance to Financial Institutions

(1) In exceptional circumstances, the Reserve Bank may, as lender of last resort, on such terms and conditions as the Board determines, grant liquidity assistance to a solvent and viable financial institution experiencing temporary liquidity problems, against:

(a) a penalty interest rate higher than the current policy rate; and

(b) adequate collateral; and

(c) for periods not exceeding 180 calendar days that may be renewed following an explicit decision by the Board for another period not exceeding 180 calendar days.

(2) The Reserve Bank must provide such liquidity assistance based on a programme specifying the remedial measures.

(3) In the event that the solvency of the financial institution is uncertain, or insufficient, the Reserve Bank may provide the liquidity assistance to such financial institution:

(a) insofar as such assistance is necessary to preserve the stability of the financial system; and

(b) on the condition that the Minister has issued to the Reserve Bank a legally binding guarantee, in writing, securing the repayment of the loan.

52 Determination of rates

The Reserve Bank must determine and publicly announce from time to time its minimum rates for discounts, rediscounts, advances, loans, or overdrafts, and may determine different rates for various classes of transactions or maturities.

53 Clearing and other services

The Reserve Bank may:

(a) in conjunction with banks organise facilities for the clearing of cheques and other instruments for effecting payments in Vanuatu;

(b) organise facilities based on information furnished by financial institutions, for the centralisation of the date of:

(i) credit and banking risks; and

(ii) unpaid cheques and other payment instruments.

54 Provision of information by Financial Institutions

(1) The Reserve Bank may require any financial institution to provide, within such time and in such form any information as the Reserve Bank considers necessary to carry out its duties and functions, and to achieve its objectives under this Act, including the calculation of reserves which may be prescribed under section 57.

(2) In addition to subsection (1), the Reserve Bank may require the following information:

(a) its operations in Vanuatu; or

(b) its related company; or

(c) in the case of a financial institution incorporated in Vanuatu, its operations overseas.

(3) The Reserve Bank may require a financial institution to submit a certificate from its external auditor verifying the accuracy of any returns and information provided under subsection (1).

(4) The Reserve Bank may impose administrative fines upon any financial institution or upon any director or officer of that financial institution for:

(a) failure to submit or for wilfully delaying the submission of any return or information required under subsection (1), or for wilfully submitting any false or inaccurate return or information required under subsection (1); or

(b) failure to submit the certificate of the external auditor, if required in accordance with subsection (3).

(5) The administrative fines that maybe imposed by the Reserve Bank under subsection (4) are:

(a) for each violation under this section, a fine is not exceeding VT 5,000,000; or

(b) for a continuing violation of this section, the fine may not exceed VT150,000 for every day during which the violation continues, and must take into consideration the surrounding circumstances such as the nature and gravity of the violation.

(6) The administrative fines imposed under subsection (4) is to be a civil debt and if not paid may be enforced by action in a court of competent jurisdiction.

(7) A financial institution or any director or officer of a financial institution on whom an administrative fine is imposed pursuant to subsection (4) must, within 14 days of the date of notification of such fine, submit reasons to the Board why such fine should not be imposed. After consideration of such submission the Board may confirm, vary, or rescind such fine.

(8) Any return or information provided by a financial institution under subsection (1), or obtained during an inspection carried out pursuant to section 56, must be regarded as confidential and must not be disclosed except in the performance of duties under this Act, or if lawfully required by any court or other law.

(9) Despite subsection (8) and section 32:

(a) disclosure is permitted in confidence to a supervisory authority in any other country for the purposes of the exercise of functions corresponding or similar to those conferred on the Reserve Bank under this Act;

(b) publication by the Reserve Bank in aggregated or summary form is permitted, in such a manner as to prevent any information disclosed from being identified by any person as relating to any particular person.

55 Publication of financial statements

(1) Every licensed financial institution together with its subsidiaries must:

(a) in respect of its Vanuatu operations; and

(b) in respect of its overseas operations,

published in the Official Gazette and in a newspaper publish and circulating in Vanuatu and be exhibited in a conspicuous position in each of its offices and branches in Vanuatu, the audited balance sheet and profit and loss statements of the licensed financial institution and its subsidiaries in such form and at such time as the Reserve Bank may require.

(2) The advance copies of the statements under subsection (1) must be forwarded to the Reserve Bank 30 days prior to the publication.

(3) For the purpose of this section, a licensed financial institution include the Vanuatu branch operations of a licensed financial institution incorporated outside Vanuatu.

56 Inspection of financial institutions

(1) The Reserve Bank may cause inspections to be made by one or more of its employees or by other persons designated as examiners by the Reserve Bank of the books and accounts of any financial institution which in the opinion of the Reserve Bank is in danger of being unable to meet its obligations.

(2) For the purpose of performing its duties under this Act, and if the information required by section 55 is not supplied, the Reserve Bank may:

(a) cause inspections to be made by one or more of its employees; or

(b) cause inspections by other persons designated by Reserve Bank as examiners to inspect books and accounts of any financial institution and to ascertain the nature of its business and the conditions of its affairs.

(3) The person or persons carrying out an inspection authorised under subsections (1) and (2) is empowered to require any director, officer or employee of the financial institution being inspected:

(a) to provide such information as he or she may require for the purpose of such inspection; and

(b) to produce for inspection any books, records, or other documents in its possession containing such information.

(4) If any information required to be provided under paragraph (3)(a) or if any item required to be produced under paragraph (3)(b) has either not been provided or produced or if provided or produced:

(a) has been falsified with intent to defraud any person; or

(b) to deceive the person or persons authorised to inspect the financial institution,

the person responsible for such failure or for such falsification is guilty of an offence and liable on conviction to a fine not exceeding VT5,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding 5 years or to both.

57 Bank may prescribe reserves

(1) The Reserve Bank may from time to time by notice prescribe the maintenance by each financial institution of ordinary or special reserves, calculated relating to deposits or loans and other similar liabilities or assets which are denominated in Vatu or the depositor or beneficiary of which is a resident of Vanuatu.

(2) A copy of the notice under subsection (1) is to be submitted or cause to be submitted to the principal place of business in Vanuatu of each financial institution.

(3) To avoid doubt, the deposits, credits and other similar liabilities and assets referred to in subsection (1) must not include those relating to banking business carried on from within Vanuatu or by exempted companies, trusts

and local companies that do no business in Vanuatu and exist solely for the benefit of non-residents of Vanuatu.

(4) The reserves referred to in subsection (1) must be maintained in the form of holdings of Vatu currency or of deposits with the Reserve Bank or in such other manner as the Reserve Bank may prescribe or in such proportions of each of the foregoing as the Reserve Bank may from time to time prescribe.

(5) The Reserve Bank may, at its discretion, fix a rate or rates of interest to be paid to financial institutions on all or part of any required reserves prescribed to be maintained under subsection (1).

(6) Subject to subsection (7), the Reserve Bank may prescribe different reserve ratios for different classes of deposit or loan and other similar liability or asset and must prescribe the method of their computation.

(7) In prescribing different reserve ratios under subsection (6), the Reserve Bank must take into account the following:

(a) the Reserve Bank must not require a financial institution to hold a total amount of reserves in excess of 25 per cent of that financial institution's total deposits or loans and other similar liabilities or assets in respect of which reserves have been prescribed under this section; and

(b) the prescribed ratios must be uniform for all financial institutions of the same class; and

(c) the initial prescription of, and any change in, the reserve ratios must only be effective after reasonable notice, being not less than 30 days, and must not relate to a period prior to the initial date of notice.

(8) The Reserve Bank may impose on any financial institution which fails to maintain the appropriate prescribed level of reserves a levy of one-fifth of 1 percent per day of the amount of the deficiency in prescribed reserves until such time as the deficiency is corrected.

58 Regulation of interest and credit

(1) The Reserve Bank may issue official notices, published in the Gazette and sent directly to each financial institution in Vanuatu, setting rules for business conducted in Vatu. These rules may include:

(a) how interest rates are calculated, and the highest or lowest rates that can be paid on deposits or similar financial obligations;

(b) types of loans or credit allowed, how much can be given before special approval is needed, how long the credit can last, and the highest or lowest interest rates that can be charged on loans, discounts, letters of credit, acceptances, and other credit arrangements.

(2) The Reserve Bank may, prescribe by notice published in the Gazette and by written notice to the principal place of business in Vanuatu of each financial institution, the following in relation to all other business conducted with residents of Vanuatu:

(a) the permissible purposes for which credit may be extended; and

(b) the aggregate ceilings or maximum amounts beyond which the approval of the Reserve Bank is required; and

(c) the maximum maturities applicable to advances, discounts, letters of credit, acceptances, and other forms of credit.

(3) Subsection (2) does not apply to companies, trusts, or local companies that do not carry on business in Vanuatu and exist solely for the benefit of non-residents of Vanuatu.

(4) The Reserve Bank in its notices under subsections (1) and (2) may differentiate in respect of those items between banks, financial institutions other than banks and other creditors and, between individual financial institutions other than banks and individual other creditors.

(5) The Reserve Bank may, prescribe by notice published in the Gazette and by written notice to the principal place of business in Vanuatu of each financial institution the minimum cash margin or security required in respect of the items specified in subsections (1) and (2).

(6) Any financial institution which wilfully violates subsection (1), (2) or (5) is liable to a penalty not exceeding VT15,000,000 as may be determined by the Reserve Bank in consideration of the severity, duration, and impact of the violation.

(7) The Board may decide to apply the rules in subsections (1), (2), and (5) to any person whose business, whether mainly or partly, involves giving credit. This decision must be published in the Gazette and delivered in writing to that person's main business location in Vanuatu.

(8) The Reserve Bank is empowered to inspect the financial records of anyone it reasonably suspects of giving credit in breach of these rules. If that person refuses to provide their records, that refusal may be treated as *prima facie* evidence that they have broken the rules.

(9) A person who has been made subject to the rules in subsections (1), (2), or (5) under subsection (7) commits an offence if:

(a) that person breaches this section; or

(b) the person provides false information to the Reserve Bank or fail to provide required information within the required timeframe showing they are following the rules.

(10) Any person is guilty of an offence under subsection (9) and is liable on conviction:

(a) in respect of an offence under paragraph (9) (a) to a fine not exceeding VT15,000,000; or

(b) in respect of an offence under paragraph (9) (b) to a fine not exceeding VT150,000 for every day during which the offence is committed.

(11) The Reserve Bank may specify in respect of any or all financial institutions by notice published in the Vanuatu Gazette and also by written notice to the principal place of business in Vanuatu of each financial institution affected the following:

(a) either the minimum or the maximum, or both the minimum and maximum commissions; and

(b) margins; and

(c) service charges; and

(d) fees of any nature whatsoever which may be levied on any class of transactions by these financial institutions either with their customers, or the public, or with both the customers and the public whatsoever, for which may be levied.

(12) Any notice under this section must come into effect on such date as is specified in it but in any case, not earlier than 30 days after the date of publication.

59 Fees and Charges

The Reserve Bank may collect fees or charges for the services which it renders in the exercise, performance, and discharge of the powers, duties, and functions under this Act.

PART 8 RELATIONS WITH THE GOVERNMENT

60 Reserve Bank to be banker, fiscal agent, depository, and adviser to the Government

(1) The Reserve Bank is:

(a) the banker and fiscal agent of the Government and must be the depository of Government funds, provided that the Reserve Bank may act in such capacities for any Ministry or Constitutional Entity, Statutory Entity or Statutory Corporation; and

(b) to act as agent for the Government in the execution of the provisions of any banking legislation currently in force and generally otherwise where it can do so; and

(c) to undertake, as agent for the Government, the issue, placement and service of any Government securities and act as registrar for such issues of Government securities; and

(d) to serve, upon designation by the Minister, as the depository and fiscal agency of, and the institution through which dealings must be conducted with, international financial institutions of which Vanuatu is a member; and

(e) at the request of the Minister, to render advice to him or her and provide him or her with reports on matters relating to the objectives of the Reserve Bank set out in section 2; and

(f) to inform and advise the Minister on any matter which in the opinion of the Reserve Bank is likely to affect the achievement of its purposes; and

(g) to be consulted on any proposed Bill or Order concerning money and credit including:

(i) the value of the currency and any change of it; and

(ii) any matter relating to banking; and

(iii) the distribution and control of credit; and

(iv) the regulation of cheques and other financial instruments; and

(v) the suppression of counterfeiting of currency; and

(vi) must assist in the enforcement of any law relating to this section.

(h) be advised of the estimated expenditures and revenues of the Government in foreign exchange and must be responsible for drawing up the national balance of payments and other economical statistics, to which end it may ask all public and private bodies for any necessary statistical information.

(2) A person must not:

(a) fails to comply with a request for information under this section; or

(b) knowingly supply any information under this section that is incomplete or false in any material particular; or

(c) fail to provide, within the time specified by the Reserve Bank, any information or documents requested by the Reserve Bank under this paragraph.

(3) A person who contravenes subsection (2) commits an offence punishable, on conviction, by a fine not exceeding VT 1,000,000:

(4) The Reserve Bank and the Ministry of Finance and Economic Management must keep each other informed of matters that affect the Reserve Bank.

(5) The Reserve Bank may be reimbursed at market rates for its services as fiscal agent for the Government, including any Ministry or Constitutional Entity, Statutory Entity or Statutory Corporation.

61 Bi-annual Monetary Statement

The Reserve Bank must publish a monetary policy statement of the Bank at least once in March and September of each Calendar year.

62 Restriction on Reserve Bank Financing of Government and Public Entities

(1) Unless otherwise specified in this Act, the Reserve Bank must not, directly, or indirectly, provide advances or financing to the Government or any public authority owned by the Government or to any other public entity.

(2) The Reserve Bank must not purchase securities issued by the Government, any Government-owned entity, or any other public entity in the primary market. The Reserve Bank may purchase such securities in the secondary market for monetary policy purposes and provided that these purchases do not circumvent the prohibition laid down in this subsection.

(3) The Reserve Bank is expressly authorised to make advances to the Government, on such terms and conditions as may be agreed, in respect of:

(a) subscriptions and other payments resulting from, or incidental to, the membership of Vanuatu in any international financial institution; and

(b) the participation of Vanuatu in any international financial institution; and

(c) any transactions and operations undertaken in connection the membership and participation of Vanuatu in international financial institution.

63 Temporary advances in the event of force majeure

(1) Subject to subsections (2) and (3), the Reserve Bank may, in the event of force majeure where there must be a temporary deficiency of current budget revenue, grant temporary advances to the Government.

(2) The event of force majeure is one which is unforeseeable or unavoidable, and which consists of a state of emergency under Article 69 of the Constitution.

(3) The total amount of advances granted under subsection (1) must not at any time exceed 5 percent of the average annual ordinary revenue of the Government as determined below:

(a) the ordinary revenue of the Government must include revenues from taxes, levies, duties and fees, rents, profits and income from any investment or undertaking by the Government and any

contribution to the revenue of the Government from any statutory corporation but must not include loans, grants, or other forms of economic aid capital raised; and

(b) the average of the annual ordinary revenue must mean the average of the annual ordinary revenues for the 3 financial years immediately preceding for which accounts are available.

(4) The terms and conditions of the temporary advances to the Government must be determined by the Board in a Memorandum of Understanding with the Minister, and the Minister must submit a report on this to the Parliament. The terms and conditions must include but are not limited to amount of advances, duration and interest rate.

PART 9 ACCOUNT, AUDIT AND REPORTS TO ACCOUNTING AND AUDITING

64 Financial year and approval of budget

(1) The financial year of the Reserve Bank is the same as the financial year of the Government.

(2) The Board is to approve the annual Reserve Bank budget and may publicly report the actual and budgeted data if it thinks appropriate.

65 External Audit

(1) The accounts of the Reserve Bank must be audited annually in accordance with international standards on auditing, by an independent external auditor appointed by the Board on the recommendation of the Audit Committee.

(2) The appointment made under subsection (1) is for a period of 5 years and the auditor is not eligible for reappointment.

(3) The auditor appointed under subsection (1) must be of good reputation and have recognized international experience in the auditing of major international financial institutions or other central banks or have affiliations with audit firms that have such experience.

(4) All audits done to the accounts of the Reserve Bank must be completed by April of each year.

66 Internal Audit

(1) The Board is to appoint a Manager Internal Audit of the Reserve Bank on the recommendation of the Audit Committee.

(2) The Manager internal audit is an employee of the Reserve Bank and must have extensive professional experience in the field of accounting or audit.

(3) The Manager internal audit is appointed for a term of five years and may be reappointed for an additional five-year term.

(4) The Board, on advice of the Audit Committee, must:

(a) define the criteria, terms and conditions for the appointment and removal of the Manager internal audit; and

(b) define the scope, terms, and conditions of the Internal Audit in the Audit Charter of the Reserve Bank.

67 Publication of financial statements and annual report

(1) The Reserve Bank must, within 4 months after the end of each financial year, cause to be made and transmit to the Minister:

(a) a report of the operations of the Reserve Bank during that year; and

(b) a copy of the financial statements of the Reserve Bank certified by external auditors appointed under subsection 65(1).

(2) The financial statements of the Reserve Bank must be prepared in line with internationally recognized accounting standards.

(3) The Minister must as soon as practicable after receiving a copy of the report and financial statements:

(a) cause a copy of the report and financial statements to be laid before Parliament; and

(b) cause a copy of the financial statements to be published in the Gazette.

PART 10 MISCELLANEOUS

68 Delivery of documents

The service of document must be delivered to the Reserve Bank or if the documents be sent by post, it must be registered to the Governor.

69 Prohibited activities

(1) Unless expressly authorised by this Act, the Reserve Bank must not:

(a) engage in trade, purchase the shares of any corporation or company, including the shares of any banking company or otherwise have an ownership interest in any commercial, agricultural, industrial, and other undertaking, unless such interest is acquired by the Reserve Bank may acquire in the course of satisfaction of debts due to it; or

(b) make loans or guarantees to any person; or

(c) purchase, acquire or lease real property except in so far as the Board considers necessary or expedient for the provision or future provision of business premises for the Reserve Bank or its branches, or of residences for employees of the Reserve Bank or of any other requirement incidental to the performance of its functions under this Act; or

(d) grant any credit or make monetary or financial gift to any natural or legal person; or

(e) conduct any transactions that create economic or commercial advantages for the public sector, legal entities of specific institutions, or for specific economic sectors.

(2) Interests referred to under paragraph 69(1)(a) must be disposed at the earliest suitable opportunity.

(3) Despite subsection (1), the Reserve Bank may establish a subsidiary, or acquire an equity participation in any legal person provided that such participation is directly linked to, and necessary, for the proper discharge of the Reserve Bank's functions listed in section 5.

(4) Any activity mentioned in subsection (3) must be published by the Reserve Bank in a report that is available on its website.

70 Prohibited names

No bank is authorized to be licensed under any banking legislation in Vanuatu by a name which includes any of the words "Vanuatu", "Central", "Reserve", "Republic" or "State", or their equivalent in any other language unless the Minister, acting on the recommendation of the Reserve Bank, has granted prior written consent.

71 Exemption from banking laws

The Reserve Bank must not be subjected to any of the banking laws in Vanuatu.

72 Regulation

The Minister may by Order, and on the recommendation of the Board, prescribe anything which is necessary or convenient to be prescribed for the better carrying out or giving effect to the provisions of this Act.

73 Repeal

The Reserve Bank Act [CAP 125] is repealed.

74 Savings and Transitional

(1) A person holding the office of the Governor, Deputy Governor, a member of the Board of Directors and a Special Advisor immediately before the commencement of this Act is to continue as the Governor, Deputy Governor, a member of the Board of Directors and a Special Advisor:

(a) for the remainder of his term as set out under his or her existing employment contract; and

(b) on the same terms and conditions of employment with the same accrued and accruing entitlements.

(2) The employees of the Reserve Bank who were employed immediately before the commencement of this Act are to continue in office as employees of the Reserve Bank on the same terms and conditions of employment with the same accrued or accruing entitlements.

(3) Any order or directives made under this Act as in force immediately before the date of commencement of this Act and which was in force immediately before that date continues to be in force after the commencement of this Act.

(4) Any obligation pursuant to any operations with account holders under paragraphs 27(b), (c) and (d) or 28 of the repealed RBV Act, or dealings in shares under section 44 of the repealed RBV Act must continue to remain in force until the obligation is discharged.

(5) Despite subsection 62(1), any grants provided by the Reserve Bank under formal agreements with external Government institutions will remain in effect for the duration specified in those agreements.

75 Transitory advances to the Government

(1) The prohibition set out in subsections 62(1) and (2) must take effect ten years after the date of enactment of this Act, or until such time the Minister prescribes by Order after being satisfied that the Reserve Bank has formally established a subsidiary company in the secondary market for the purposes of this section.

(2) For a period set out under subsection (1):

(a) the Reserve Bank may grant temporary advances to the Government in respect of temporary deficiencies of current budget revenue, subject to such terms and conditions as may be determined by the Reserve Bank, including:

(i) repayment in cash by the Government within 6 months after the date on which they are granted, and in any event no later than the end of the financial year in which such advance was extended; and

(ii) at such rates of interest as the Reserve Bank may determine, which must not be lower than prevailing policy rates; and

(b) the total amount of such advances outstanding under paragraph (a) must not at any time exceed 40 per cent of the average ordinary annual revenue of the Government as determined in paragraph (d); and

(c) if at the end of any financial year, any advance granted under paragraph (a) remains unpaid within the period provided for, such advance must be taken into account when determining the maximum advances that may be made under paragraph (a) in the following year; and

(d) for the purposes of paragraph (b):

(i) the ordinary revenue of the Government must include revenues from taxes, levies, duties and fees, rents, profits and income from any investment or undertaking by the Government and any contribution to the revenue of the Government from any statutory corporation but must not include loans, grants, or other forms of economic aid capital raised; and

(ii) the average of the annual ordinary revenue must mean the average of the annual ordinary revenues for the 3 financial years immediately preceding for which accounts are available.

76 Commencement

This Act commences on the date on which it is published in the Gazette.

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE
LOI Nº 37 DE 2025 RELATIVE A
LA BANQUE DE RESERVE

Sommaire

TITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES 4
1 Définitions 4
2 Objectifs de la Banque de Réserve 5
3 Application de la loi 5

TITRE 2 INSTITUTION DE LA BANQUE DE RESERVE DU VANUATU 6
4 Institution de la Banque et constitution en société 6
5 Attributions de la Banque de Réserve 6
6 Pouvoirs de la Banque de Réserve 7
7 Autonomie de la Banque de Réserve 7
8 Siège et agents 8

TITRE 3 ETABLISSEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, NOMINATION DU GOUVERNEUR ET DES GOUVERNEURS ADJOINTS ET DES COMITES 9

Sous-titre 1 Conseil d'administration 9
9 Conseil d'administration 9
10 Inaptitude à être membre du Conseil d'administration 10
11 Destitution et démission d'un membre du Conseil d'administration 10
12 Pouvoirs du Conseil d'administration 11
13 Réunions du Conseil d'administration 12
14 Etablissement du Comité d'évaluation 12

Sous-titre 2 Nomination du Gouverneur, fonctions et pouvoirs.....13
15 Nomination du Gouverneur 13
16 Incapacité à être nommé Gouverneur 14
17 Fonctions et pouvoirs du Gouverneur.....15
18 Pouvoir de délégation 16
19 Gouverneur par intérim.....16
20 Exclusivité des services et rôles externes permis du Gouverneur 16

Sous-titre 3 Gouverneur adjoint.....17
21 Nomination de Gouverneur adjoint 17
22 Incapacité à être Gouverneur adjoint 17

Sous-titre 4 Administration.....18
23 Destitution d'un employé.....18
24 Rémunération et indemnités 18
25 Conflit d'intérêts 18

Sous-titre 5 Comités.....19
26 Comité d'audit 20
27 Réunions du Comité d'audit 20
28 Comité de gestion 21
29 Comité de politique monétaire.....21
30 Comité de gouvernance 23
31 Comité des investissements 23
32 Secret 25
33 Immunité pour agissements en toute bonne foi 25

TITRE 4 CAPITAL, RESERVE ET BENEFICE.....26
34 Capital.....26
35 Réserve générale et plus-value de réévaluation non matérialisée.....26
36 Profits, pertes et bénéfices distribuables.....27
37 Répartition des bénéfices distribuables.....27

TITRE 5 MONNAIE.....29
38 Unité monétaire.....29
39 Valeur de la monnaie 29
40 Obligations de la Banque de Réserve concernant la convertibilité de la monnaie 29
41 Droit d'émission exclusif.....29
42 Tirage et monnayage.....30
43 Coupures et formes de monnaie.....31
44 Cours légal 31
45 Certaines monnaies non remboursables.....32

TITRE 6 RESERVE EXTERIEURE, OPERATIONS DE CHANGE.....33
46 Réserve en avoirs extérieurs 33
47 Valeur de la réserve d'avoirs extérieurs 33
48 Opérations sur le marché de l'or et des changes.....34

TITRE 7 RELATIONS AVEC LES BANQUES ET D'AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES 35
49 Ouverture de comptes pour des institutions financières 35
50 Opérations avec des titulaires de comptes 35
51 Aide en liquidité à des institutions financières 35
52 Fixation des taux 36
53 Compensation et autres services 36
54 Informations à fournir par les institutions financières 36
55 Publication d'états financiers 38
56 Inspection d'institutions financières 39
57 La Banque peut prescrire des réserves 40
58 Règlementation des intérêts et des crédits 41
59 Frais et charges 43

TITRE 8 RELATIONS AVEC L'ETAT 44
60 La Banque de Réserve en tant que banquier, agent financier, dépositaire et conseiller de l'Etat 44
61 Déclaration monétaire bisannuelle 45
62 Restriction sur le financement de l'Etat et d'entités publiques par la Banque de Réserve 45
63 Avances provisoires en cas de force majeure 46

TITRE 9 COMPTES, CONTROLE DES COMPTES ET RAPPORTS COMPTABLES ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES 48
64 Exercice financier et adoption du budget 48
65 Contrôle externe 48
66 Contrôle interne 48
67 Publication des états financiers et rapport annuel 49

TITRE 10 DISPOSITIONS DIVERSES 50
68 Livraison de documents 50
69 Activités interdites 50
70 Noms interdits 51
71 Exemption des lois bancaires 51
72 Règlementation 51
73 Abrogation 51
74 Dispositions de sauvegarde et transitoires 51
75 Avances transitoires à l'Etat 52
76 Entrée en vigueur 53

REPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: **21/11/2025**
Entrée en vigueur: **15/12/2025**

PROJET DE LOI Nº 37 DE 2025 RELATIVE A LA BANQUE DE RESERVE

Disposant de la création de la Banque de Réserve du Vanuatu et de son exploitation, de ses objectifs et de ses attributions, et de questions connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit.

TITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1 Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

banque revêt le sens qui lui est attribué dans la loi sur les institutions financières [CAP 254] ;

activités bancaires revêt le sens qui lui est attribué dans la loi sur les institutions financières [CAP 254] ;

Conseil désigne le Conseil d'administration de la Banque de Réserve ;

monnaie désigne les billets de banque, les pièces de monnaie et la monnaie émise par la Banque de Réserve et inclut la monnaie émise par la Banque de Réserve sous forme numérique ;

institution financière désigne une personne morale qui exerce des activités bancaires au Vanuatu ;

Gouverneur désigne le Gouverneur de la Banque de Réserve ;

activités d'assurance revê le sens qui lui est attribué dans la loi nº 54 de 2005 sur les assurances ;

patenté désigne être patenté pour mener des activités bancaires, des activités d'assurance et des activités d'établissement de crédit ;

Ministre désigne le ministre des Finances et de la Gestion économique ou n'importe quel ministre agissant en son nom ;

passif monétaire désigne la monnaie en circulation, les dépôts, les créances financières détenues par des résidents vis-à-vis de la Banque de Réserve et n'inclut pas le passif de la Banque de Réserve envers les Conseils provinciaux et municipaux et le gouvernement ;

administrateur désigne une personne qui ne fait pas partie du personnel ou de la direction de la Banque de Réserve et n'intervient pas dans la gestion quotidienne ou les décisions opérationnelles de la Banque de Réserve ;

Banque de Réserve désigne la Banque de Réserve instituée en vertu du paragraphe 4.1);

résident du Vanuatu désigne n'importe quelle personne ou groupe de personnes, morales ou non, soit domiciliées au Vanuatu soit présentes ou susceptibles d'être présentes au Vanuatu pour une durée totale de 180 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs.

2 Objectifs de la Banque de Réserve

1) L'objectif premier de la Banque de Réserve consiste à parvenir à la stabilité des prix intérieurs et à la maintenir.

2) Sous réserve du paragraphe 1), l'objectif secondaire de la Banque de Réserve consiste à contribuer à la stabilité du système financier du Vanuatu.

3) Sous réserve des paragraphes 1) et 2), la Banque de Réserve soutient les politiques économiques générales du gouvernement.

3 Application de la loi

1) La présente loi s'applique indépendamment des dispositions de toute autre loi.

2) Dans le cas où il y aurait un conflit entre la présente et une autre loi, les dispositions de la présente loi doivent l'emporter.

3) La Banque de Réserve doit être consultée par écrit avant d'introduire une proposition législative qui pourrait avoir rapport à ses objectifs, attributions ou pouvoirs aux termes de la présente ou de toute autre loi applicable.

TITRE 2 INSTITUTION DE LA BANQUE DE RESERVE DU VANUATU

4 Institution de la Banque et constitution en société

1) Il est institué la Banque de Réserve du Vanuatu.

2) La Banque de Réserve :

a) est une personne morale à succession perpétuelle ; et

b) peut ester en justice en son nom propre.

5 Attributions de la Banque de Réserve

1) La Banque de Réserve a pour attributions :

a) de formuler et de mettre en œuvre la politique des taux de change ;

b) de superviser et de règlementer les activités bancaires et l'octroi de crédit ;

c) d'agir en qualité de banquier, de conseiller financier et d'agent financier auprès du gouvernement ;

d) de formuler et de mettre en œuvre la politique monétaire ;

e) de promouvoir une structure financière saine et un système financier inclusif ;

f) de détenir et de gérer toutes les réserves internationales officielles du Vanuatu ;

g) de règlementer et de superviser les banques locales et internationales (délocalisées) ;

h) de règlementer et de superviser les activités d'assurance ;

i) de règlementer et de superviser toutes autres entités financières que la Banque de Réserve est autorisée à faire en vertu de la présente ou de toute autre loi ;

j) de règlementer et de superviser les systèmes de paiement et d'en promouvoir la sécurité, la validité et l'efficacité ;

k) de recueillir et de produire des statistiques ;

l) d'émettre, de gérer et de retirer la monnaie du Vanuatu ;

m) d'agir en tant que prêteur en dernier ressort ;

n) d'agir en tant qu'autorité macroprudentielle ;

o) d'agir en tant qu'autorité de résolution ; et

p) de coopérer avec et participer à des conseils et organisations internationaux, y compris des institutions financières internationales publiques et de coopérer avec des entités publiques intérieures et extérieures, concernant des questions en rapport avec ses objectifs et ses attributions.

6 Pouvoirs de la Banque de Réserve

1) La Banque de Réserve est dotée de tous les pouvoirs nécessaires pour donner effet à ses objectifs et s'acquitter de ses fonctions.

2) Sans pour autant limiter la portée générale du paragraphe 1), la Banque de Réserve peut conclure des contrats et acquérir, détenir, effectuer des transactions et céder des biens immeubles et meubles de toute nature.

7 Autonomie de la Banque de Réserve

1) La Banque de Réserve doit être autonome dans la poursuite de ses objectifs et dans l'accomplissement de ses attributions aux termes de la présente loi.

2) Ni la Banque de Réserve, ni les membres de ses organes de prise de décision, ses employées et quiconque est nommé en vertu de la présente loi ne doit, dans l'exercice de ses fonctions, demander ou agir sur des instructions de n'importe quelle personne ou entité, y compris du gouvernement ou d'un agent du gouvernement.

3) L'autonomie de la Banque de Réserve doit toujours être respectée et aucune personne ou entité ne doit tenter d'influencer les membres de ses organes de décision, ses employés ou une personne nommée en vertu de la présente loi dans l'exercice de leurs fonctions ou de s'ingérer dans les activités de la Banque de Réserve.

8 Siège et agents

1) La Banque de Réserve doit avoir son siège à Port-Vila et peut établir des agences ailleurs selon qu'elle considère utile.

2) La Banque de Réserve peut nommer les agents et correspondants de la Banque au Vanuatu ou en dehors du Vanuatu selon que le Gouverneur estime nécessaire pour le bon fonctionnement de la Banque de Réserve.

3) La nomination d'agents et de correspondants doit être alignée sur les règles pour la bonne gouvernance de la Banque de Réserve et la conduite de ses affaires.

TITRE 3 ETABLISSEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, NOMINATION DU GOUVERNEUR ET DES GOUVERNEURS ADJOINTS ET DES COMITES

Sous-titre 1 Conseil d'administration

9 Conseil d'administration

1) Le Conseil d'administration de la Banque de Réserve est établi.

2) Le Conseil d'administration est composé des membres suivants :

a) du Gouverneur ;

b) d'un gouverneur adjoint désigné par le Gouverneur ; et

c) de quatre autres membres qui sont des administrateurs.

2A) Le Ministre nomme le président du conseil d'administration parmi les membres du conseil (autre que le Gouverneur ou le Gouverneur adjoint).

3) Les membres du Conseil d'administration visés à l'alinéa 2)c) sont nommés par le Ministre sur recommandation du Comité d'évaluation et doivent satisfaire aux critères suivants :

a) avoir un diplôme de maîtrise ou des qualifications universitaires supérieures dans le domaine des affaires bancaires, de la finance, de l'économie, du droit, des statistiques, des mathématiques, de l'informatique, du reporting financier et de la vérification comptable délivré par une université reconnue ; et

b) avoir au moins 10 ans d'expérience pratique pertinente dans le domaine des affaires bancaires, de la finance, de l'économie, du droit, des statistiques, des mathématiques, de l'informatique, de la gestion des risques, du reporting financier et de la vérification comptable.

4) La nomination des membres du Conseil au paragraphe 3) doit être au mérite et respecter un processus juste et transparent.

5) Un membre du Conseil est nommé pour un mandat de 5 ans et peut être renommé pour un seul mandat additionnel.

6) Les modalités et conditions de nomination d'un membre du Conseil sont énoncées dans sa lettre de nomination et ne doivent pas être modifiées à son détriment durant son mandat.

10 Inaptitude à être membre du Conseil d'administration

Une personne n'a pas qualité pour être nommée ou continuer comme membre du Conseil si elle est ou devient :

a) un membre du Parlement ou un responsable ou un employé du gouvernement du Vanuatu, d'un Conseil provincial ou municipal, ou titulaire d'une autre charge publique ;

b) un membre ou un responsable d'un parti politique ;

c) un actionnaire, directeur, responsable ou employé d'une société autre que la Banque de Réserve laquelle s'occupe entièrement ou principalement d'activités bancaires ou est règlementée par la Banque de Réserve ;

d) insolvable ou un failli non réhabilité ;

e) condamnée pour un délit impliquant un comportement aberrant constituant une déviation des normes sociales habituelles de moralité, d'éthique ou d'équité telle qu'elle choquerait une communauté ;

f) condamnée pour un délit criminel ou a commis une faute professionnelle grave telle que constatée par une cour de justice ; ou

g) inapte à exercer sa profession ou suspendue par ordre d'une autorité compétente à son encontre personnellement au motif de sa faute grave.

11 Destitution et démission d'un membre du Conseil d'administration

1) Le Ministre peut, par arrêté, sur recommandation du Conseil, destituer un membre du Conseil s'il est convaincu que celui-ci :

   a) est incapable de s'acquitter de ses devoirs pour cause d'incapacité physique ou mentale certifiée par un expert médical qualifié indépendant ; ou

   b) a manqué d'assister à trois réunions consécutives du Conseil sans l'accord préalable du président.

2) Un membre du Conseil, autre que le Gouverneur ou un Gouverneur adjoint, peut démissionner de sa charge par préavis écrit d'un mois adressé au Ministre.

3) Un membre nommé pour succéder à un autre membre qui a démissionné ou quitté sa charge par destitution ou décès, occupe cette charge pour la durée restant à courir du mandat du membre auquel il succède.

12 Pouvoirs du Conseil d'administration

1) Le Conseil est responsable de la formulation des politiques de la Banque de Réserve, de la supervision de la mise en œuvre des politiques et de la supervision de la gestion de la Banque de Réserve.

2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Conseil est doté des pouvoirs suivants :

a) d'établir un règlement intérieur pour la conduite des affaires de la Banque de Réserve ;

b) de rendre des ordonnances et de délivrer des directives dans le but de donner effet aux dispositions de la présente loi ;

c) de formuler des politiques monétaires et de taux de change et d'en superviser la mise en œuvre ;

d) de formuler d'autres politiques de la Banque de Réserve concernant l'exécution de ses fonctions et en superviser la mise en œuvre ;

e) d'approuver le budget annuel de la Banque de Réserve ;

f) d'approuver le rapport annuel et les états financiers de la Banque de Réserve ;

g) d'adopter et de superviser les politiques de la Banque de Réserve relativement aux contrôles des comptes interne et externe, à la conformité, aux contrôles internes et à la gestion des risques ;

h) d'adopter et de superviser le système de publication des états financiers, les principes comptables, la technologie informatique et la sécurité de la Banque de Réserve ;

i) de nommer et de licencier le chef de l'audit interne sur recommandation du Comité d'audit ;

j) de déterminer des politiques pour la nomination, le licenciement, la rémunération, la pension de retraite, le code de conduite et d'autres modalités et conditions se rapportant au service des employés de la Banque de Réserve ; et

k) d'établir des comités du Conseil pour l'aider dans des fonctions de supervision.

13 Réunions du Conseil d'administration

1) Le Conseil doit se réunir au moins 4 fois par an et peut tenir d'autres réunions selon que nécessaire pour la bonne exécution de ses fonctions aux termes de la présente ou de toute autre loi.

2) Le Gouverneur préside toutes les réunions du Conseil.

3) Lors d'une réunion du Conseil, un quorum est constitué par quatre membres, dont l'un doit être le président.

4) Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et votant.

5) S'il y a égalité des voix lors d'une réunion du Conseil, le président a voix prépondérante.

6) Tout ce qui est fait de bonne foi par une personne en tant que membre du Conseil est valable même si une irrégularité dans sa nomination ou aptitude est constatée ultérieurement.

7) Sous réserve du paragraphe 3), aucun agissement ou délibération du Conseil ne saurait être rendu nul au seul motif de l'existence d'une ou plusieurs vacances.

8) Le Conseil peut arrêter et règlementer ses propres procédures.

14 Etablissement du Comité d'évaluation

1) Le Comité d'évaluation est composé des membres suivants :

a) un auxiliaire de justice nommé par le Conseil de l'Ordre des Avocats ;

b) une personne nommée par la Commission de la Fonction publique ; et

c) un universitaire nommé par l'Université nationale du Vanuatu.

2) Un membre nommé en application de l'alinéa 1)a) ou 1)b) ou 1)c) ne doit pas être membre d'un quelconque parti politique.

3) Le Comité d'évaluation est responsable d'identifier, d'évaluer et de recommander des candidats qui conviennent pour :

a) nomination comme membre du Conseil en application du paragraphe 9.2) ; et

b) nomination d'une personne externe indépendante qui est un membre du Comité de politique monétaire conformément à l'alinéa 27.3)c).

4) Le Comité d'évaluation doit fonctionner en toute indépendance et libre de toute influence politique ou institutionnelle et garder le secret pendant toute la durée du processus de nomination.

5) Le Comité d'évaluation peut consulter des parties prenantes pertinentes, y compris des agences publiques, des organisations professionnelles et la société civile, pour renseigner son processus d'évaluation.

6) En faisant une recommandation selon le paragraphe 9.2) ou l'alinéa 27.3)c), le Comité d'évaluation doit suivre un processus de sélection juste et transparent sur la base du mérite.

7) Une personne ne doit pas être recommandée par le Comité d'évaluation pour être un membre du Conseil d'administration ou membre du Comité de politique monétaire si elle n'a pas donné son consentement au Comité d'évaluation pour accepter la nomination selon telles modalités et sous telles conditions.

Sous-titre 2 Nomination du Gouverneur, fonctions et pouvoirs

15 Nomination du Gouverneur

1) Le Premier ministre nomme le Gouverneur après consultation du Ministre et sur recommandation du Conseil d'administration.

2) La nomination du Gouverneur doit être basée sur le mérite et suivre un processus juste et transparent.

3) Le Gouverneur occupe cette charge pour une durée de 5 ans et il est éligible pour être renommé pour un mandat supplémentaire.

4) Le Premier ministre fixe les modalités et conditions de la nomination du Gouverneur.

5) Le Gouverneur doit être une personne qui :

a) a au moins 10 ans d'expérience pratique des affaires financières et de la gestion d'une organisation ; et

b) possède un diplôme de maîtrise ou des qualifications supérieures en économie, affaires bancaires, finance, commerce ou comptabilité.

16 Incapacité à être nommé Gouverneur

Une personne n'a pas qualité pour être nommée ou continuer comme Gouverneur si elle :

a) est ou devient membre du Parlement ou un responsable ou un employé du gouvernement du Vanuatu ou d'un gouvernement local ou d'une autre entité publique ou détient une autre charge publique ;

b) est ou devient un membre ou un responsable d'un parti politique ;

c) est ou devient un actionnaire, administrateur, responsable ou employé d'une société, autre que la Banque de Réserve, laquelle s'occupe entièrement ou principalement d'acivités bancaires ou est règlementée par la Banque de Réserve ;

d) est ou devient insolvable ou un failli non réhabilité ;

e) est condamnée pour un délit impliquant un comportement aberrant constituant une déviation des normes sociales habituelles de moralité, d'éthique ou d'équité telle qu'elle choquerait une communauté ;

f) est condamnée pour un délit criminel ou a commis une faute professionnelle grave telle que constatée par une cour de justice ;

g) dans le cas d'une personne ayant des qualifications professionnelles, est inapte à exercer sa profession ou en est suspendue par ordre d'une autorité compétente à son encontre personnellement au motif de sa faute grave ; ou

h) cesse d'avoir qualité dans le sens de l'article 42 de la loi sur les institutions financières [CAP 254].

17 Fonctions et pouvoirs du Gouverneur

1) Le Gouverneur est le président directeur général de la Banque de Réserve et a les fonctions suivantes :

a) il doit répondre au Conseil de l'exécution de sa politique et de la gestion de la Banque de Réserve ; et

b) il doit s'assurer que les décisions du Conseil sont appliquées et que les dispositions de la présente ou de toute autre loi se rapportant à la Banque de Réserve sont respectées.

2) Le Gouverneur est doté des pouvoirs suivants :

a) de représenter la Banque de Réserve dans ses relations avec d'autres entités, personnes ou organisations publiques ;

b) de représenter la Banque de Réserve, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, dans toute procédure judiciaire dans laquelle la Banque de Réserve est une partie ; et

c) de passer des contrats et de signer des instruments et des documents au nom de la Banque de Réserve.

3) Le Gouverneur ou une personne autorisée par la Banque de Réserve à agir en son nom :

a) certifie tous les actes, documents et autres instruments qui doivent être revêtus du sceau social de la Banque de Réserve ; et

b) signe chacun de ces actes, documents et autres instruments revêtu dudit sceau et une telle signature doit suffire au titre de preuve de ce que le sceau a été dûment apposé dans les règles et qu'il s'agit du sceau légal de la Banque de Réserve.

4) Le Gouverneur est investi de tous les pouvoirs aux termes de la présente loi qui ne sont pas réservés spécifiquement au Conseil.

18 Pouvoir de délégation

1) Le Gouverneur peut, par écrit, déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs aux termes de la présente loi aux Gouverneurs adjoints ou à tout autre employé de la Banque de Réserve.

2) La délégation peut être de portée générale ou concerner une affaire ou catégorie d'affaires particulière.

3) Le Gouverneur peut, à son gré, révoquer ou varier une délégation.

4) Une délégation n'empêche pas le Gouverneur d'exercer les pouvoirs qu'il a délégués.

19 Gouverneur par intérim

1) Lorsque le Gouverneur est temporairement absent, en état d'incapacité ou n'est pas en mesure autrement de s'acquitter de ses fonctions aux termes de la présente loi, il peut nommer un Gouverneur adjoint pour agir en qualité de Gouverneur par intérim.

2) Si le Gouverneur n'est pas en mesure de faire une telle nomination en raison d'une incapacité soudaine ou d'autres circonstances imprévues, le Conseil nomme un Gouverneur adjoint comme Gouverneur par intérim.

3) Lorsque la charge de Gouverneur devient vacante, le Conseil nomme un Gouverneur adjoint comme Gouverneur par intérim.

4) Le Gouverneur par intérim peut s'acquitter de toutes les fonctions et exercer tous les pouvoirs du Gouverneur aux termes de la présente loi.

5) La nomination d'un Gouverneur par intérim en application du présent article cesse lorsque :

   a) le Gouverneur reprend son poste ; ou

   b) un nouveau Gouverneur est nommé.

20 Exclusivité des services et rôles externes permis du Gouverneur

1) Le Gouverneur doit consacrer l'intégralité de ses services professionnels à la Banque et ne doit pas, pendant son mandat, assumer une autre charge, rémunérée ou non, sans la permission écrite du Ministre.

2) Nonobstant le paragraphe 1) et tout autre article de la présente loi, le Gouverneur pourra :

a) agir en qualité de mandataire de la Banque de Réserve ;

b) être membre d'un conseil d'administration, d'un comité ou d'une commission établie par le gouvernement ou par ou en vertu d'une loi du Parlement ; ou

c) être un Gouverneur, un administrateur ou un membre du conseil d'administration d'une institution régionale ou internationale dont la Banque de Réserve est membre.

Sous-titre 3 Gouverneur adjoint

21 Nomination de Gouverneur adjoint

1) Le gouverneur nomme, avec l'accord du Conseil d'administration, deux Gouverneurs adjoints.

2) La nomination des Gouverneurs adjoints doit être basée sur le mérite et suivre un processus juste et transparent.

3) Après consultation du Conseil d'administration, le Gouverneur fixe les modalités et conditions de la nomination des Gouverneurs adjoints.

4) Les Gouverneurs adjoints sont nommés pour un mandat de 5 ans chacun et peuvent être renommés pour un mandat supplémentaire.

5) Les personnes nommées comme Gouverneurs adjoints doivent :

a) avoir au moins 10 ans d'expérience pratique dans le domaine des finances et dans la gestion d'une organisation ; et

b) avoir un diplôme de maîtrise ou des qualifications supérieures en économie, affaires bancaires, finance, commerce ou comptabilité.

22 Incapacité à être Gouverneur adjoint

Une personne n'a pas qualité pour être nommée ou pour continuer comme Gouverneur si elle :

a) est ou devient membre du Parlement ou un responsable ou un employé du gouvernement du Vanuatu ou d'un gouvernement local ou d'une autre entité publique ou détient une autre charge publique ;

b) est ou devient un membre ou un responsable d'un parti politique ;

c) est ou devient un actionnaire, administrateur, responsable ou employé d'une société en dehors de la Banque de Réserve laquelle s'occupe entièrement ou principalement d'affaires bancaires ou est règlementée par la Banque de Réserve ;

d) est ou devient insolvable ou un failli non réhabilité ;

e) est condamnée pour un délit comportant de la turpitude morale ;

f) est condamnée pour un délit criminel ou a commis une faute professionnelle grave telle que constatée par une cour de justice ; ou

g) dans le cas d'une personne ayant des qualifications professionnelles, est inapte à exercer sa profession ou en est suspendue par ordre d'une autorité compétente le concernant personnellement pour cause de sa faute grave.

Sous-titre 4 Administration

23 Destitution d'un employé

Le Gouverneur peut destituer un employé de la Banque de Réserve s'il est convaincu que l'employé en question n'a pas qualité dans le sens de l'article 42 de la loi sur les institutions financières [CAP 254].

24 Rémunération et indemnités

1) Le Gouverneur et les Gouverneurs adjoints doivent être payés la rémunération et avoir droit aux autres conditions d'emploi qui sont précisées dans leur lettre de nomination, lesquelles ne sauraient être modifiées à leur détriment pendant leur mandat.

2) Le membre du Conseil d'administration nommé conformément au paragraphe 9.3) perçoit les indemnités qui peuvent être fixées ponctuellement par le Ministre, y compris une indemnité de présence, dont le montant peut être prescrit par le Ministre par arrêté.

3) La rémunération ou l'indemnité ne doit pas être calculée sur la base des bénéfices de la Banque de Réserve ou de ses réserves.

25 Conflit d'intérêts

1) Un membre du Conseil d'administration ou un employé de la Banque de Réserve ou une personne nommée en vertu de la présente loi ne doit pas

agir en qualité de délégué pour un quelconque intérêt commercial, financier, agricole, industriel ou autre ou en recevoir ou accepter des instructions dans le cadre de devoirs à accomplir aux termes de la présente loi.

2) Tous les membres du Conseil, les employés de la Banque de Réserve et quiconque est nommé en vertu de la présente loi doivent éviter toute situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts.

3) Les personnes visées au paragraphe 2) doivent déclarer complètement au Conseil tout intérêt personnel, commercial, financier, agricole, industriel ou autre qu'elles pourraient ou qu'une personne à charge dans leur famille pourrait avoir, directement ou indirectement, dans toute affaire qui devient l'objet d'une action par le Conseil ou qui a trait à leurs devoirs ou leurs fonctions aux termes de la présente loi.

4) Un membre du Conseil ayant un intérêt tel que mentionné au paragraphe 3) doit se retirer de toute délibération et de tout vote sur une question s'y rapportant, étant entendu que ledit intérêt, s'il a été déclaré, ne doit pas rendre pas le membre du Conseil concerné inapte aux fins de constituer un quorum.

5) Un membre du Conseil ou un employé de la Banque de Réserve ou une personne nommée en vertu de la présente loi ne doit pas accepter un cadeau ou un avantage quelconque, pour lui-même ou pour le compte de personnes avec lesquelles il pourrait avoir des liens familiaux, commerciaux ou financiers, qui entraînerait ou donnerait l'impression d'entraîner une diminution de son impartialité dans toute affaire en rapport avec ses devoirs aux termes de la présente loi.

6) Les anciens membres du Conseil ne doivent pas avoir une participation en fonds propres ni servir en quelque capacité que ce soit dans ou pour une banque ou une institution financière ou autre entité financière règlementée par la Banque de Réserve pendant une période de deux ans immédiatement après l'expiration de leur service actif pour la Banque de Réserve.

7) Quiconque enfreint les dispositions du présent article est coupable de délit et passible sur condamnation d'une amende de VT 10.000.000 ou d'emprisonnement pour 7 ans ou des deux peines à la fois.

Sous-titre 5 Comités

26 Comité d'audit

1) Le Conseil institue un Comité d'audit de la Banque de Réserve.

2) Le Conseil nomme 3 membres administrateurs du Conseil pour être membres du Comité d'audit et au moins l'un d'entre eux doit posséder une expertise considérable en comptabilité, vérification comptable ou reporting financier.

3) Le Conseil doit nommer l'un des membres comme président du Comité.

4) Le Comité d'audit a pour fonctions :

   a) de superviser le processus de reporting et de publication financière;

   b) de superviser la performance de la fonction d'audit interne ; et

   c) de superviser la gestion des risques adoptée par la Banque de Réserve.

5) Le Comité d'audit a pour deviors :

   a) de surveiller la mise en œuvre des recommandations présentées par le chef de l'audit interne et des commissaires aux comptes externes ; et

   b) de superviser les lois et politiques de conformité, l'éthique et les lignes ouvertes vingt-quatre heures sur vingt-quatre concernant les alertes.

6) Le Comité d'audit est doté du pouvoir de soumettre des recommandations au Conseil concernant la sélection du commissaire aux comptes externe, son renvoi et la politique de rotation.

7) Outre les paragraphes 4), 5) et 6), le Conseil peut prescrire d'autres fonctions, devoirs et pouvoirs pour le Comité d'audit dans la Charte du Comité d'audit.

27 Réunions du Comité d'audit

1) Le Comité d'audit se réunit au moins une fois tous les 3 mois.

2) Le quorum à une réunion du Comité d'audit est constitué de deux membres présents à une réunion.

3) Si une décision ne peut pas être prise par consensus à une réunion, la question est décidée par une majorité des voix des membres présents et votant.

4) En cas d'égalité des voix, le président qui préside la réunion a voix prépondérante.

5) Le Comité d'audit peut demander à quiconque au sein de la Banque de Réserve de fournir des informations pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions conformément au présent article et d'assister à ses réunions sans droit de vote.

6) Le Comité d'audit peut nommer des experts spécialistes externes pour l'aider à s'acquitter de l'une quelconque de ses fonctions, devoirs et pouvoirs.

7) Le Ministre peut, par arrêté, prescrire les indemnités de présence pour chaque jour où le Comité d'audit se réunit.

28 Comité de gestion

1) Un Comité de gestion est établi.

2) Le Comité de gestion est responsable d'aider le Gouverneur dans la gestion au quotidien de la Banque de Réserve et la mise en œuvre des politiques adoptés par le Conseil d'administration.

3) Le Comité de gestion est composé du Gouverneur, des Gouverneurs adjoints, des chefs de département et de cadres supérieurs qui doivent assister à une réunion sur instruction du Gouverneur.

4) Aux fins d'application du présent article, 'chefs de département' ou 'chef de département' désigne une personne nommée par le Gouverneur pour diriger un département au sein de la Banque de Réserve.

29 Comité de politique monétaire

1) Il est créé un Comité de politique monétaire de la Banque de Réserve.

2) Le Comité de politique monétaire est responsable d'apporter conseil au Conseil d'administration au sujet de la formulation de la politique monétaire de la Banque de Réserve.

3) Le Comité de politique monétaire est composé des membres suivants :

a) du Gouverneur, qui est le président ;

b) d'un Gouverneur adjoint nommé par le Gouverneur, qui est le vice-président ; et

c) de 4 autres membres nommés par le Gouverneur.

4) Les membres nommés en application du paragraphe 3)c) peuvent être des employés de la Banque de Réserve ou des personnes externes.

5) Le Gouverneur nomme, sur recommandation du Comité d'évaluation, une personne externe comme membre du Comité de politique monétaire.

6) Une personne externe nommée conformément au paragraphe 5) :

a) doit être un professionnel dans le domaine de l'économie, de la banque ou de la finance, avec une expérience pertinente d'au moins 10 ans;

b) doit posséder un diplôme de maîtrise ou un diplôme supérieur dans le domaine de l'économie, de la banque ou de la finance délivré par une université reconnue ; et

c) ne doit pas avoir été déclaré en faillite.

7) Si le Gouverneur nomme une personne externe comme membre du Comité de politique monétaire, cette personne est nommée pour un mandat de 5 ans et peut être renommée pour un mandat supplémentaire.

8) Les critères d'inaptitude pour un membre du Conseil énoncés aux articles 10 et 11 s'appliquent à la personne qui est membre externe.

9) Pour écarter tout doute, les paragraphes 6), 7) et 8) s'appliquent uniquement à des membres externes et non pas à des employés de la Banque de Réserve s'ils sont nommés en application du paragraphe 4).

10) Un quorum à une réunion du Comite de politique monétaire est constitué de 4 membres, comprenant le président et le vice-président.

11) Les décisions du Comité de politique monétaire doivent être prises à la majorité des voix des membres présents et votant.

12) Le Comité doit soumettre des recommandations par écrit au Conseil d'administration avec la fréquence que celui-ci peut ordonner.

13) Le Gouverneur peut demander à un cadre supérieur du personnel de la Banque de Réserve d'assister à des réunions du Comité de politique monétaire, soit à titre consultatif soit pour fournir des informations pertinentes ou une expertise. Ces cadres supérieurs n'ont pas le droit de voter à de telles réunions.

14) Pour ce qui concerne la personne externe nommée en application du présent article, le Ministre peut, par arrêté, prescrire l'indemnité de présence pour chaque jour où elle assiste à une réunion du Comité de politique monétaire.

30 Comité de gouvernance

1) Aux fins d'application de l'article 25, le Conseil d'administration peut nommer, de manière ad hoc, 3 de ses membres nommés conformément à l'alinéa 9.2)c) pour être membres du Comité de gouvernance.

2) Le Comité de gouvernance est responsable d'examiner tout allégation de conflit d'intérêts au sein de la Banque de Réserve et doit remettre un rapport écrit de ses constatations et recommandations au Conseil d'administration dans les 30 jours qui suivent la clôture de son examen.

3) Un quorum à une réunion du Comité de gouvernance est constitué de deux membres. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix.

4) Le Comité de gouvernance peut demander des documents, des registres ou des témoignages pertinents de n'importe quel responsable ou employé de la Banque de Réserve pour s'acquitter de ses responsabilités.

5) Toutes les délibérations et les documents examinés par le Comité de gouvernance doivent rester confidentiels, sauf lorsque la loi exige ou que le Conseil d'administration autorise leur divulgation.

6) Chaque membre du Comité de gouvernance doit déclarer tout intérêt personnel dans des affaires objet d'examen et se récuser le cas échéant.

7) Le Conseil d'administration doit s'assurer que le Comité de gouvernance bénéficie d'un soutien administratif et de ressources suffisants pour lui permettre de remplir sa mission.

31 Comité des investissements

1) Il est créé un Comité des investissements.

2) Le Comité des investissements est chargé de conseiller le Conseil d'administration au sujet de la formulation de la politique et de la stratégie d'investissement de la Banque de Réserve.

3) Le Comité des investissements est composé des membres suivants :

a) du Gouverneur, qui est le président ;

b) d'un Gouverneur adjoint nommé par le Gouverneur, qui est le vice-président ; et

c) de 3 autres membres nommés par le Gouverneur.

4) Les membres mentionnés à l'alinéa 3)c) doivent être des employés de la Banque de Réserve.

5) Le Comité des investissements a pour objectifs :

a) d'examiner les conditions économiques internationales en vigueur et les marchés des changes ;

b) de discuter de stratégies pour le placement de réserves étrangères ;

c) de recommander des actions de placement appropriées pour les prochains mois ; et

d) de revoir et de proposer des initiatives directrices pour la gestion des réserves.

6) Le Comité des investissements doit s'assurer que les décisions d'investissement approuvées par le Conseil d'administration pour le déploiement de réserves étrangères sont mises en œuvre de manière opportune et efficace.

7) Le Comité des investissements se réunit au moins une fois par mois, ou plus fréquemment selon que nécessaire.

8) Le quorum à une réunion du Comité des investissements est constitué de quatre (4) membres, comprenant soit le président soit le vice-président.

9) Toutes les décisions du Comité des investissements doivent être prises à la majorité des voix des membres présents et votant.

10) Les membres doivent déclarer tout conflit d'intérêts en rapport avec des questions object d'examen et se récuser s'il y a lieu.

11) Le Comité des investissements doit soumettre un rapport écrit de leurs recommandations et de leurs activités au Conseil d'administration tous les trimestres ou dès lors que celui-ci l'ordonne.

12) Le Comité des investissements élabore ses propres directives d'investissement qui doivent être présentées au Conseil d'administration pour validation.

32 Secret

1) Un membre du Conseil d'administration ou un employé quel qu'il soit de la Banque de Réserve ou une personne nommée conformément à la présente loi ne doit pas révéler à qui que ce soit une quelconque information se rapportant aux affaires de la Banque de Réserve ou d'une banque ou d'une institution financière ou d'une autre personne dont il a connaissance dans l'accomplissement de ses devoirs aux termes de la présente loi.

2) Nonobstant le paragraphe 1), un membre du Conseil d'administration ou un employé de la Banque de Réserve ou une personne nommée conformément à la présente loi peut révéler les informations mentionnées au paragraphe 1) dans le cadre de l'accomplissement de ses devoirs à condition de ne pas le faire de manière foncièrement négligente ou intentionnellement ou de le faire lorsque légalement requis par une cour ou une autre loi.

3) Quiconque enfreint le présent article est coupable de délit et passible sur condamnation d'une amende de VT5.000.000 ou d'emprisonnement pour 10 ans ou des deux peines à la fois.

33 Immunité pour agissements en toute bonne foi

Le Conseil d'administration ou un membre du Conseil d'administration, le Gouverneur ou un employé de la Banque de Réserve ou une personne nommée conformément à la présente loi ne saurait être tenu responsable ou subir une pénalité en raison de ce qu'il a fait ou omis de faire en toute bonne foi dans l'exercice d'un pouvoir ou l'accomplissement d'un devoir conformément à la présente loi.

TITRE 4 CAPITAL, RESERVE ET BENEFICE

34 Capital

1) Le capital autorisé de la Banque de Réserve doit s'élever à VT1.000.000.000 et être entièrement libéré.

2) Le capital autorisé pourra être augmenté ponctuellement du montant qui peut être proposé par le Conseil d'administration et approuvé par le Ministre. Il devrait être revu au moins tous les 5 ans.

3) Tout le capital social de la Banque de Réserve dès lors qu'il a été émis doit être pour le seul compte de l'Etat et ne doit pas être transférable ou faire l'objet d'une quelconque charge hypothécaire.

4) Le capital autorisé ne doit pas être réduit, excepté par une modification de la présente loi.

35 Réserve générale et plus-value de réévaluation non matérialisée

1) La Banque de Réserve doit constituer et maintenir une réserve générale qui ne doit pas être utilisée excepté dans le but d'augmenter son capital ou de combler des pertes qu'elle a elle-même subies.

2) La Réserve générale mentionnée au paragraphe 1) ne doit jamais afficher un solde inférieur à zéro.

3) Si, d'après les derniers états financiers annuels audités de la Banque de Réserve, la Réserve générale affiche un solde inférieur à zéro :

   a) la Banque de Réserve doit, dans un délai maximum de 30 jours calendaires après la publication des états financiers annuels, évaluer la situation et préparer un rapport sur les causes et l'ampleur du déficit ;

   b) dans le cas où le Conseil d'administration approuve le rapport susmentionné, la Banque de Réserve doit demander un apport en capital au gouvernement pour remédier au déficit en vue de ramener la Réserve générale à zéro au moins ; et

   c) à la réception de cette demande, le gouvernement doit, dans un délai maximum de 90 jours calendaires, transférer à la Banque de Réserve le montant nécessaire en monnaie ou en instruments financiers sous forme de dette, négociables, émis à échéance spécifique, au taux d'intérêt du marché tel qu'en vigueur.

4) La Banque de Réserve doit constituer des comptes pour plus-value de réévaluation non matérialisée pour tenir compte des gains et pertes non matérialisés résultant de son exposition aux fluctuations des taux de change ou des valeurs mobilières, de l'or, des instruments financiers ou d'autres éléments d'actif financiers.

36 Profits, pertes et bénéfices distribuables

1) Le bénéfice net de la Banque de Réserve pour un exercice financier se calcule en appliquant les normes internationales d'information financière et les meilleures pratiques de banque centrale en vigueur.

2) Les bénéfices disponibles pour distribution à l'article 37 doivent être calculés comme suit :

a) en déduisant des bénéfices nets le montant total des gains de plus-value de réévaluation non matérialisée et en affectant un montant équivalent au compte de plus-value de réévaluation non matérialisée correspondant ; et

b) en déduisant du compte de plus-value de réévaluation non matérialisée concerné et en ajoutant aux bénéfices distribuables calculés à l'alinéa a) le montant de tout bénéfice non matérialisé qui a été déduit des bénéfices nets de l'un ou plusieurs des exercices antérieurs et qui a été matérialisé au cours de l'exercice écoulé.

3) Les pertes de plus-value de réévaluation non matérialisée doivent être imputées au compte de plus-value de réévaluation non matérialisée correspondant jusqu'à ce que ce compte affiche un solde zéro, après quoi, les pertes seront couvertes par le profit de l'exercice écoulé et ultérieurement par la Réserve générale.

37 Répartition des bénéfices distribuables

1) Dans les 30 jours qui suivent l'acceptation des états financiers audités par le Conseil d'administration, la Banque de Réserve répartit les bénéfices distribuables dans l'ordre suivant :

a) au moins 70 pour cent des bénéfices distribuables doivent être portés au crédit de la Réserve générale jusqu'à ce que la somme du capital autorisé et de la Réserve générale atteigne 10 pour cent du passif monétaire ;

b) ensuite un montant qui peut être décidé par le Conseil d'administration doit être affecté à une réserve spéciale que le Conseil constitue ponctuellement selon qu'il juge opportun pour parer à l'une quelconque de ses obligations identifiées spécifiquement, à des éventualités ou à une diminution escomptée de la valeur de ses éléments d'actif ;

c) après avoir effectué les déductions visées aux alinéas a) et b), le Conseil d'administration fixe un montant à déduire du solde restant des bénéfices distribuables pour compenser tout solde resté en souffrance à la clôture de l'exercice sur le crédit accordé au gouvernement conformément au paragraphe 63.1) ; et

d) après la compensation visée à l'alinéa c), tous les bénéfices distribuables qui restent doivent être payés au gouvernement au titre de dividendes.

2) La distribution ne doit pas être imputée aux recettes courantes de la Banque de Réserve excepté comme permis par le paragraphe 1). Pour écarter tout doute, il ne doit pas y avoir de distribution de gains non matérialisés.

3) Si la Banque de Réserve accuse une perte nette sur un exercice quel qu'il soit, cette perte doit d'abord être imputée à la Réserve générale et portée ensuite en diminution du capital autorisé.

TITRE 5 MONNAIE

38 Unité monétaire

L'unité monétaire de la République de Vanuatu est désignée comme étant le vatu, VT en abrégé.

39 Valeur de la monnaie

La valeur du vatu par rapport à d'autres monnaies doit être déterminée par la Banque de Réserve, en tenant bien compte des obligations que le Vanuatu a assumées en vertu d'un accord monétaire international quel qu'il soit auquel il est partie ou auquel il a adhéré.

40 Obligations de la Banque de Réserve concernant la convertibilité de la monnaie

1) A son siège la Banque de Réserve doit :

   a) à son gré, acheter et vendre sur demande des devises étrangères convertibles pour livraison immédiate hors du Vanuatu contre des vatu ;

   b) à son gré, acheter et vendre contre des vatu d'autres monnaies admissibles pour inclusion dans la réserve d'autres éléments d'actif externes stipulés à l'article 46,

   étant entendu que le taux de change coté par la Banque de Réserve pour des opérations de change au comptant ne doit pas être différent d'une valeur fixée par la Banque de Réserve selon l'article 39 de plus de la marge permise par un accord monétaire international liant le Vanuatu telle que prescrite ponctuellement.

2) La Banque de Réserve n'est pas tenue d'acheter ou de vendre des devises étrangères pour des montants inférieurs à la somme minimum que le Conseil d'administration peut prescrire ponctuellement.

41 Droit d'émission exclusif

1) La Banque de Réserve a le droit exclusif de concevoir et d'émettre de la monnaie au nom et pour le compte du Vanuatu dans tout le pays et nul autre n'est autorisé à émettre :

   a) de la monnaie ;

b) des documents quels qu'ils soient ayant l'apparence de monnaie ; ou

c) des bons au porteur payables sur demande ou des bons ayant l'apparence de monnaie.

2) Une personne ne doit pas, sans le consentement préalable par écrit de la Banque de Réserve, produire ou avoir en sa possession, pour quelque raison que ce soit, quelque chose ou un modèle comportant des mots, des chiffres, des lettres, des marques, des lignes ou des appareils dont l'impression ressemble entièrement ou partiellement à de la monnaie émise par la Banque de Réserve, ou en a l'apparence ou est censé l'être ou est susceptible de passer ou être pris pour une telle monnaie.

3) La Banque de Réserve détient et retient outs les droits de propriété intellectuelle, y compris de copyright, sur toutes les matières, les modèles, les publications, les logiciels et la monnaie conçue, émise ou commissionnée par la Banque de Réserve.

4) En sus du paragraphe 3), les droits de propriété intellectuelle incluent les droits de copyright sur tous les éléments visuels, l'imagerie et les travaux artistiques figurant sur des billets de banque, des pièces de monnaie et des représentations de monnaie numérique.

5) La reproduction, la distribution ou l'utilisation commerciale de tels ouvrages est strictement interdite sans le consentement prélable de la Banque par écrit.

6) Quiconque enfreint le présent article est coupable de délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende de VT 15.000.000 ou d'emprisonnement pour 10 ans ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans tout autre cas, d'une amende de VT 20.000.000.

42 Tirage et monnayage

La Banque de Réserve doit :

a) prendre des dispositions pour tout ce qui a trait au tirage de billets de banque et à la frappe de pièces de monnaie ;

b) émettre, réémettre et racheter de tels billets et pièces ;

c) prendre des dispositions pour la garde en lieu sûr de stocks de billets et de pièces non émis et l'entreposage de la monnaie numérique ;

d) prendre des dispositions pour la préparation, la garde en lieu sûr et la destruction de plaques pour l'impression de billets et de matrices ;

e) prendre des dispositions pour frapper des pièces ;

f) prendre des dispositions pour la garde en lieu sûr et l'élimination de la monnaie retirée ; et

g) prendre des dispositions pour la préparation, la distribution, la mise en service et la mise hors service de plaques de monnaie numérique en toute sécurité.

43 Coupures et formes de monnaie

1) La monnaie émise par la Banque de Réserve doit être en coupures et de la composition, du poids, de la forme et de la conception tels qu'approuvés par le Conseil d'administration de la Banque de Réserve.

2) Par avis publié dans le Journal Officiel, la Banque de Réserve stipule les caractéristiques de toute monnaie émise. S'agissant de pièces de monnaie, cet avis doit aussi inclure les tolérances et variations permissibles par rapport au poids étalon et à la composition type.

44 Cours légal

1) Sous réserve des dispositions du présent article, la monnaie émise par la Banque de Réserve a cours légal au Vanuatu :

   a) s'agissant de billets ou de monnaie numérique, pour le paiement de n'importe quel montant ; et

   b) s'agissant de pièces de monnaie, pour le paiement d'un montant qui ne dépasse pas 20 fois la valeur nominale de la pièce en question.

2) La monnaie qui a été utilisée illégalement ne doit pas avoir cours légal.

3) Aux fins d'application de la présente loi, une monnaie qui a été utilisée illégalement renvoit à de la monnaie qui a été abîmée, diminuée ou allégée autrement que par l'usure normale, ou qui a été altérée par un nom, un

mot, une formule ou un numéro imprimé, estampé ou gravé dessus, qu'elle ait été ou non diminuée, ou ait été diminuée par d'autres moyens.

4) La Banque de Réserve est habilitée à retirer une monnaie de la circulation à sa valeur nominale par un préavis d'au moins trois mois publié au Journal Officiel. A l'expiration d'un tel préavis, la monnaie spécifiée est réputée démonétisée et cesse d'avoir cours légal, étant entendu que :

a) sous réserve du paragraphe 6), les détenteurs d'une telle monnaie doivent avoir le droit de réclamer le paiement de la valeur nominale à tout moment auprès de la Banque de Réserve ; ou

b) lorsqu'un virement de la monnaie a été effectué conformément au paragraphe 5) au Trésor, auprès du Trésor.

5) Lorsqu'une monnaie a cessé d'avoir cours légal en application du paragraphe 4), au bout de cinq ans à compter de la date de démonétisation, la Banque de Réserve vire au Trésor un montant équivalent à la valeur nominale de la monnaie en question restant en circulation. Ce montant doit être passé par pertes et profits dans le passif de la Banque de Réserve.

6) Lorsque des pièces de monnaie sont présentées pour paiement conformément au paragraphe 4) plus de 5 ans après qu'elles ont cessé d'avoir cours légal, la Banque de Réserve peut prélever des frais de manutention pour le montant que le Conseil d'administration peut fixer ponctuellement.

7) Une attestation signée par un employé de la Banque de Réserve qui est dûment autorisé par le Gouverneur, confirmant l'authenticité ou non d'une monnaie du Vanuatu doit constituer une preuve probante de ce fait dans toute procédure judiciaire au Vanuatu.

45 Certaines monnaies non remboursables

1) Une personne ne peut pas prétendre à recouvrer auprès de la Banque de Réserve la valeur d'une monnaie perdue, volée, mutilée ou imparfaite ou d'une monnaie traitée illégalement.

2) Si la Banque de Réserve choisit de rembourser la valeur nominale de la monnaie, c'est en toute liberté d'appréciation qu'elle le fait.

3) Si la Banque de Réserve choisit de rembourser la valeur d'une telle monnaie, elle peut le faire à titre de geste de bienveillance et uniquement dans des conditions qu'elle décide à sa seule discrétion.

TITRE 6 RESERVE EXTERIEURE, OPERATIONS DE CHANGE

46 Réserve en avoirs extérieurs

1) La Banque de Réserve doit toujours maintenir une réserve d'avoirs extérieurs qui soient suffisants pour lui permettre de remplir ses obligations, de soutenir la stabilité monétaire et d'effectuer des opérations de change. La réserve d'avoirs extérieurs est constituée de l'un quelconque des avoirs suivants ou tous :

   a) de l'or ;

   b) de devises sous forme de monnaie ou de solde sur un compte bancaire détenu à l'étranger ;

   c) de n'importe quel avoir de réserve reconnu internationalement ;

   d) de traites sur l'étranger et de billets à ordre libellés en devise payables n'importe où en dehors du Vanuatu ;

   e) de bons du Trésor émis par des Etats étrangers spécifiés ponctuellement par le Conseil d'administration ;

   f) de titres émis ou garantis par des Etats étrangers ou des institutions financières internationales spécifiés ponctuellement par le Conseil d'administration.

2) La Banque de Réserve doit gérer la réserve d'avoirs extérieurs en conformité avec la meilleure pratique internationale et les règles établies par le Conseil d'administration concernant la sûreté, la liquidité et le rendement, dans cet ordre de priorité.

47 Valeur de la réserve d'avoirs extérieurs

1) La valeur de la réserve d'avoirs extérieurs mentionnés à l'article 46 ne doit pas être inférieure à un montant équivalant à 50 pour cent des obligations financières totales exigibles sur demande de la Banque, y compris la monnaie en circulation, étant entendu que :

   a) pour le calcul de la valeur des avoirs de la réserve, la valeur de la teneur en or ou en argent des pièces de monnaie émises aux termes de la présente loi pourra être inscrite au titre d'avoir de la réserve et

devra être calculée par renvoi au dernier cours connu sur le marché de Londres pour l'or et l'argent en lingots respectivement ; et

b) la valeur ainsi calculée ne doit pas dépasser la valeur nominale de la pièce en question.

2) Si, de l'avis du Conseil d'administration, la valeur de la réserve d'avoirs extérieurs risque de tomber au-dessous du niveau requis au paragraphe 1), il doit remettre un rapport au Ministre contenant les recommandations que le Conseil d'administration juge opportunes pour remédier à la situation.

3) Le Conseil d'administration doit établir d'autres rapports à des intervalles qui ne doivent pas dépasser 1 mois jusqu'à ce que, à son avis, la situation se soit redressée.

4) Si la valeur de la réserve d'avoirs extérieurs tombe au-dessous du niveau stipulé au paragraphe 1) pendant plus de 90 jours de suite, le Conseil d'administration doit prendre les mesures qu'il considère appropriées pour remédier à la situation et en informer le Ministre.

48 Opérations sur le marché de l'or et des changes

La Banque de Réserve peut :

a) acheter, vendre ou négocier des pièces d'or ou de l'or en lingots ;

b) acheter, vendre ou négocier des devises étrangères en utilisant pour de telles transactions l'un quelconque des instruments couramment utilisés à cet effet ;

c) acheter, vendre ou négocier des bons du Trésor et d'autres titres émis ou garantis par des Etats étrangers ou des institutions financières internationales ;

d) maintenir des comptes auprès d'autres banques centrales et des institutions financières à l'étranger ; et

e) ouvrir et maintenir des comptes ou agir en tant qu'agent ou que correspondant pour des banques centrales, des autorités monétaires, des banques à l'étranger, des Etats et établissement public étrangers et des institutions financières internationales.

TITRE 7 RELATIONS AVEC LES BANQUES ET D'AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES

49 Ouverture de comptes pour des institutions financières

La Banque de Réserve peut ouvrir des comptes pour et accepter des dépôts de la part d'institutions financières menant des activités au Vanuatu aux conditions que le Conseil d'administration peut décider ponctuellement.

50 Opérations avec des titulaires de comptes

La Banque de Réserve peut, dans la mesure où tel est compatible avec ses objectifs, ses attributions et d'autres dispositions de la présente loi :

a) émettre des traites et effectuer d'autres sortes d'envois d'argent payables en ses bureaux ou aux bureaux d'agents et de correspondants ; et

b) émettre, pour son propre compte, des effets et des bons de manière ponctuelle pour des montants et aux conditions qu'elle décide, et acheter, vendre, escompter et réescompter ces effets et bons,

à condition qu'il ne soit pas nécessaire de restreindre de telles transactions à des titulaires de comptes.

51 Aide en liquidité à des institutions financières

1) Dans des circonstances exceptionnelles, la Banque de Réserve peut, à titre de prêteur en dernier ressort, accorder aux conditions que le Conseil d'administration décide une aide en liquidité à une institution financière solvable et viable qui connaît des problèmes temporaires de liquidité, et ce en contrepartie :

    a) d'un taux d'intérêt de pénalité supérieur au taux directeur en vigueur ;

    b) d'un nantissement suffisant ; et

    c) pour des durées ne dépassant par 180 jours calendaires, renouvelables suite à une décision explicite du Conseil d'administration pour une nouvelle durée ne dépassant pas 180 jours calendaires.

2) La Banque de Réserve doit apporter cette aide à la liquidité sur la base d'un programme stipulant les remèdes.

3) Dans le cas où la solvabilité de l'institution financière n'est pas certaine ou suffisante, la Banque de Réserve peut apporter l'aide en liquidité à une telle institution financière :

a) dans la mesure où cette aide est nécessaire pour préserver la stabilité du système financier ; et

b) à la condition que le Ministre ait fourni à la Banque de Réserve une garantie obligatoire par écrit garantissant le remboursement du prêt.

52 Fixation des taux

La Banque de Réserve doit fixer et annoncer publiquement ponctuellement ses taux minimums d'escompte, de réescompte, d'avance, de prêt ou de découvert et peut fixer des taux différents pour diverses catégories de transactions ou d'échéances.

53 Compensation et autres services

La Banque de Réserve peut :

a) de concert avec les banques, organiser des dispositifs pour la compensation de chèques et d'autres instruments pour effectuer des paiements au Vanuatu ;

b) organiser des dispositifs sur la base de renseignements fournis par des institutions financières pour la centralisation des données relatives à :

i) des risques de crédit et bancaires ; et

ii) des chèques et autres instruments de paiement impayés.

54 Informations à fournir par les institutions financières

1) La Banque de Réserve peut exiger qu'une institution financière quelle qu'elle soit fournisse des informations, dans les délais et sous la forme que la Banque de Réserve considère nécessaires pour mener à bien ses devoirs et ses fonctions et réaliser ses objectifs aux termes de la présente loi, y compris le calcul de réserves qui peuvent être prescrites en application de l'article 57.

2) En sus du paragraphe 1), la Banque de Réserve peut exiger les informations suivantes concernant :

a) ses opérations au Vanuatu ;

b) sa société apparentée ; ou

c) dans le cas d'une institution financière constituée au Vanuatu, ses opérations à l'étranger.

3) La Banque de Réserve peut exiger qu'une institution financière présente une attestation de son commissaire aux comptes externe confirmant l'exactitude de déclarations et de renseignements fournis selon le paragraphe 1).

4) La Banque de Réserve peut infliger des amendes administratives à une institution financière ou à un de ses administrateurs ou responsables pour :

a) avoir manqué de présenter ou avoir délibérément tardé à présenter une déclaration ou des renseignements exigés en vertu du paragraphe 1), ou pour avoir délibérément présenté une déclaration ou information exigée en vertu du paragraphe 1) qui est fausse ou inexacte ; ou

b) avoir manqué de présenter l'attestation du commissaire aux comptes externe si telle était exigée selon le paragraphe 3).

5) Les amendes administratives que la Banque de Réserve peut infliger en vertu du paragraphe 4) sont les suivantes :

a) pour chaque violation du présent article, une amende ne dépassant pas VT 5.000.000 ; ou

b) pour une violation persistante du présent article, l'amende ne peut pas dépasser VT150.000 pour chaque jour pendant lequel la violation persiste et doit prendre en considération les circonstances entourant la violation, telle que sa nature et sa gravité.

6) Les amendes administratives infligées en vertu du paragraphe 4) constituent une dette civile et pourront être rendues exécutoires en cas de non paiement par une action en justice devant un tribunal compétent.

7) Une institution financière ou un administrateur ou responsable d'une institution financière objet d'une amende administrative en application du paragraphe 4) doit, dans un délai de 14 jours à compter de la date de notification d'une telle amende, soumettre au Conseil d'administration des raisons pour lesquelles une telle amende ne devrait pas être infligée. Après

examen de la soumission, le Conseil peut confirmer, varier ou annuler l'amende en question.

8) Une déclaration ou des informations fournies par une institution financière en vertu du paragraphe 1) ou obtenues lors d'une inspection menée en vertu de l'article 54 doivent être considérées comme confidentielles et ne doivent pas être communiquées excepté dans l'accomplissement de devoirs aux termes de la présente loi ou si tel est exigé légalement par une cour ou une autre loi.

9) Nonobstant le paragraphe 8) et l'article 32 :

a) la communication est permise en toute confidentialité à une autorité de supervision dans un autre pays pour les besoins de l'exercice de fonction correspondant ou semblables à celles confiées à la Banque de Réserve aux termes de la présente loi ;

b) la publication par la Banque de Réserve sous forme collective ou récapitulative est permise de telle manière à éviter que toute information communiquée puisse être identifiée par une personne comme ayant trait à une personne en particulier.

55 Publication d'états financiers

1) Chaque institution financière patentée, de même que ses filiales, doit :

a) eu égard à ses activités au Vanuatu et, dans le cas d'une telle institution financière patentée constituée au Vanuatu ; et

b) eu égard à ses activités à l'étranger,

publier au Journal Officiel et dans un journal publié et en circulation au Vanuatu, et afficher dans un emplacement en évidence dans chacun de ses bureaux et agences au Vanuatu, le bilan et le compte des résultats audités pour l'institution financière patentée et ses filiales sous la forme et à la date que la Banque de Réserve peut exiger.

2) Un exemplaire de lancement des états visés au paragraphe 1) doit être transmis à la Banque de Réserve 30 jours avant leur publication.

3) Aux fins d'application du présent article, une institution financière patentée inclut une agence d'une institution financière patentée constituée en dehors du Vanuatu qui mène des opérations au Vanuatu.

56 Inspection d'institutions financières

1) La Banque de Réserve peut faire procéder, par un ou plusieurs de ses employés ou par d'autres personnes désignées comme inspecteurs par la Banque de Réserve, à des inspections des livres et documents comptables de n'importe quelle institution financière qui, de l'avis de la Banque de Réserve, risque de ne pas être en mesure de satisfaire à ses obligations.

2) Aux fins de s'acquitter de ses devoirs aux termes de la présente loi, et si l'information exigée selon l'article 53 n'est pas fournie, la Banque de Réserve peut :

a) faire procéder à des inspections par un ou plusieurs de ses employés ; ou

b) faire procéder à des inspections par d'autres personnes désignées par la Banque Réserve comme inspecteurs pour examiner les livres et documents comptables de n'importe quelle institution financière et vérifier la nature de ses activités et la situation de ses affaires.

3) La ou les personnes effectuant une inspection autorisée en vertu des paragraphes 1) et 2) sont habilitées à exiger qu'un administrateur, un responsable ou un employé de l'institution financière objet d'inspection :

a) fournisse les informations dont elles pourraient avoir besoin aux fins de l'inspection en question ; et

b) produise pour inspection tout livre, registre ou autres documents en sa possession contenant de telles informations.

4) Si une information devant être fournie en application de l'alinéa 3)a) ou un article devant être produit en application de l'alinéa 3)b) soit n'a pas été fournie ou produit soit, si elle a été fournie ou qu'il a été produit, a été falsifié(e) :

a) dans l'intention d'escroquer une personne ; ou

b) pour tromper la ou les personnes autorisées à inspecter l'institution financière,

la personne responsable dudit manquement ou de ladite falsification est coupable de délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT5.000.000 ou d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas 5 ans ou des deux peines à la fois.

57 La Banque peut prescrire des réserves

1) La Banque de Réserve peut, ponctuellement, par avis, prescrire la tenue de réserves ordinaires ou spéciales par chaque institution financière, calculées en rapport avec des dépôts ou des prêts ou d'autres éléments de passif ou d'actif semblables qui sont libellés en vatu ou dont le déposant ou le bénéficiaire est un résident du Vanuatu.

2) Un exemplaire de l'avis visé au paragraphe 1) est remis ou signifié au siège de chaque institution financière au Vanuatu.

3) Pour écarter tout doute, les dépôts, crédits et autres éléments de passif et d'actif semblables visés au paragraphe 1) ne doivent pas inclure ceux ayant trait à des activités bancaires menées de l'intérieur du Vanuatu ou par des sociétés exonérées, des sociétés fiduciaires ou des sociétés locales qui n'exercent pas d'activités au Vanuatu et existent uniquement pour le bénéfice de non résidents du Vanuatu.

4) Les réserves visées au paragraphe 1) doivent être maintenues sous la forme de détention de la monnaie du vatu ou de dépôts auprès de la Banque de Réserve ou de toute autre manière que la Banque de Réserve peut prescrire ou dans les proportions que la Banque de Réserve peut prescrire ponctuellement pour chacune de ces formes.

5) La Banque de Réserve peut, à son gré, fixer un ou des taux d'intérêt à verser aux institutions financières sur tout ou partie des réserves quelles qu'elles soient qu'il est prescrit de mainteinir conformément au paragraphe 1).

6) Sous réserve du paragraphe 7), la Banque de Réserve peut prescrire des ratios de réserve différents pour différentes catégories de dépôts ou de prêts ou d'autres éléments de passif ou d'actif et doit prescrire leur méthode de calcul.

7) En prescrivant différents ratios de réserve conformément au paragraphe 6), la Banque de Réserve doit prendre en compte ce qui suit :

   a) elle ne doit pas exiger qu'une institution financière détienne un montant total de réserves qui dépasse 25 pour cent de la totalité de ses dépôts ou prêts et autres éléments de passif ou d'actif semblables pour lesquels des réserves ont été prescrites en vertu du présent article ;

   b) les ratios prescrits doivent être les mêmes pour toutes les institutions financières de la même catégorie ; et

c) la prescription d'origine des ratios de réserve et tout changement de ces ratios ne doit prendre effet qu'après un préavis raisonnable, à savoir de 30 jours au moins, et ne doit pas porter sur une période antérieure à la date initiale du préavis.

8) La Banque de Réserve peut imposer à toute institution financière qui manque de maintenir ses réserves au niveau prescrit, une taxe de un-cinquième de 1 pour cent par jour sur le montant du déficit des réserves prescrites jusqu'à ce que celui-ci ait été comblé.

58 Règlementation des intérêts et des crédits

1) La Banque de Réserve peut émettre des avis officiels publiés dans le Journal Officiel et envoyés directement à chaque institution financière au Vanuatu fixant les règles pour des opérations libellées en vatu. Ces règles peuvent inclure :

a) comment les taux d'intérêt sont calculés et les taux les plus élevés ou les plus bas qui peuvent être payés sur des dépôts ou des obligations financières semblables ;

b) les types de prêt ou de crédit autorisés, le montant qui peut être accordé avant d'avoir besoin d'une autorisation spéciale, la durée du crédit, et les taux d'intérêt les plus élevés ou les plus bas qui peuvent être imputés à des prêts, des escomptes, des lettres de crédit, des acceptations et d'autres facilités de crédit.

2) La Banque de Réserve peut prescrire par avis publié au Journal Officiel et par avis écrit au siège d'affaires au Vanuatu de chaque institution financière ce qui suit en rapport avec toutes les autres activités menées avec des résidents du Vanuatu :

a) les objets permissibles pour lesquels des crédits peuvent être accordés ;

b) les plafonds totaux ou montants maximums au-delà desquels l'autorisation de la Banque de Réserve est requise ; et

c) les échéances maximales applicables à des avances, des escomptes, des lettres de crédit, des acceptations et autres formes de crédit.

3) Le paragraphe 2) ne s'applique pas à des sociétés, des sociétés fiduciaires ou des sociétés locales qui n'exercent pas d'activité au Vanuatu et existent uniquement pour le bénéfice de non résidents du Vanuatu.

4) Dans ses avis visés aux paragraphes 1) et 2), la Banque de Réserve peut, pour ce qui est de ces opérations, distinguer entre des banques, des institutions financières autres que des banques et d'autres créanciers, et entre des institutions financières, autres que des banques, prises individuellement et d'autres créanciers pris individuellement.

5) La Banque de Réserve peut prescrire par avis publié au Journal Officiel et par avis écrit au siège d'affaires au Vanuatu de chaque institution financière le minimum de provision en espèces ou de garantie requise eu égard aux opérations visées aux paragraphes 1) et 2).

6) Une institution financière qui enfreint intentionnellement les paragraphes 1), 2) ou 5) est passible d'une pénalité ne dépassant pas VT15.000.000 selon que la Banque de Réserve peut décider compte tenu de la gravité, de la durée et de l'impact de l'infraction.

7) Le Conseil d'administration peut décider d'appliquer les règles prévues aux paragraphes 1), 2) et 5) à n'importe quelle personne ayant pour activité principale ou secondaire l'octroi de crédits. Cette décision doit être publiée au Journal Officiel et délivrée par écrit au siège de la personne au Vanuatu.

8) La Banque de Réserve est habilitée à inspecter les registres financiers de n'importe quelle personne qu'elle a raisonnablement lieu de soupçonner d'accorder des crédits en violation de ces règles. Si cette personne refuse de fournir ses registres, le refus pourra être traité comme preuve probante de ce qu'elle a violé les règles.

9) Une personne qui a été assujettie aux règles prévues aux paragraphes 1), 2) ou 5) en application du paragraphe 7) commet un délit si elle :

a) viole le présent article ; ou

b) fournit de fausses informations à la Banque de Réserve ou manque de fournir les informations requises dans le délai requis démontrant qu'elle respecte les règles.

10) Quiconque est coupable de délit selon le paragraphe 9) est passible sur condamnation :

a) d'une amende ne dépassant pas VT15.000.000 pour un délit visé à l'alinéa 9)a) ; ou

b) pour un délit visé à l'alinéa 9)b), d'une amende ne dépassant pas VT150.000 pour chaque jour durant lequel le délit est commis.

11) Eu égard à l'une quelconque des institutions financières ou toutes, la Banque de Réserve peut, par avis publié dans le Journal Officiel et aussi par avis écrit adressé au siège au Vanuatu de chaque institution financière concernée, stipuler :

a) soit le minimum ou le maximum de commissions, soit à la fois le minimum et le maximum ;

b) les marges ;

c) les frais de service ; et

d) les frais de quelque nature que ce soit,

que ces institutions financières peuvent imputer à n'importe quelle catégorie de transactions menées soit avec leurs clients soit avec le public, ou à la fois avec des clients et le public.

12) Tout avis publié en vertu du présent article doit entrer en vigueur à la date qui y est spécifiée mais, en tout état de cause, au plus tôt 30 jours à compter de la date de sa publication.

59 Frais et charges

La Banque de Réserve peut percevoir des frais ou des charges pour les services qu'elle rend dans l'exercice de ses pouvoirs et l'accomplissement de ses devoirs et de ses fonctions aux termes de la présente loi.

TITRE 8 RELATIONS AVEC L'ETAT

60 La Banque de Réserve en tant que banquier, agent financier, dépositaire et conseiller de l'Etat

1) La Banque de Réserve :

a) est le banquier et l'agent financier de l'Etat et doit être le dépositaire des fonds de l'Etat, étant entendu qu'elle peut agir es qualité pour l'un quelconque des ministères ou entités constitutionnelles, entités ou entreprises créées par loi ;

b) agit en tant qu'agent de l'Etat dans l'application des dispositions de n'importe quelle législation bancaire en vigueur et plus généralement dans les autres domaines où elle peut le faire ;

c) en tant qu'agent de l'Etat, s'occupe de l'émission, du placement et du service de tous les titres d'Etat et tient le registre officiel de ces émissions de titres d'Etat ;

d) sur désignation par le Ministre, sert de dépositaire et d'agent financier pour des institutions financières internationales dont le Vanuatu est membre et d'institution par l'intermédiare de laquelle des transactions doivent être menées ;

e) à la demande du Ministre, lui apporte conseil et lui fournit des rapports sur des questions ayant trait aux objectifs de la Banque de Réserve qui sont énoncés à l'article 2 ;

f) informe et conseille le Ministre au sujet de toute question qui, de l'avis de la Banque de Réserve, est susceptible d'affecter la réalisation de ses objets ;

g) est consultée au sujet de tout projet de loi ou d'arrêté relatif à la monnaie et au crédit, notamment :

i) la valeur de la monnaie et tout changement à cette valeur ;

ii) tout ce qui touche aux activités bancaires ;

iii) la distribution et le contrôle du crédit ;

iv) la règlementation concernant des chèques et d'autres instruments financiers ;

v) la suppression de la contrefaçon de la monnaie ; et

vi) elle doit aider à l'exécution de n'importe quelle loi en rapport avec le présent article ; et

h) est informée des états prévisionnels des dépenses et des recettes de l'Etat en devises étrangères et doit être responsable de l'établissement de la balance des paiements et d'autres statistiques économiques, et pour ce faire, elle peut demander à tous les établissements publics et organismes privés de fournir toute information statistique nécessaire.

2) Une personne ne doit pas :

a) manquer de se conformer à une demande d'information en application du présent article ;

b) fournir sciemment une information en application du présent article qui est incomplète ou fausse à un égard important ;

c) manquer de fournir dans le délai stipulé par la Banque de Réserve des informations ou des documents qu'elle a demandés en application du présent alinéa.

3) Une personne qui enfreint le paragraphe 2) est coupable d'un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 1.000.000.

4) La Banque de Réserve et le ministère des Finances et de la Gestion économique doivent se tenir mutuellement informés d'affaires touchant à la Banque de Réserve.

5) La Banque de Réserve peut être remboursée aux taux du marché pour ses services d'agent financier pour le gouvernement, y compris un ministère ou une entité constitutionnelle, une entité ou société créée par loi.

61 Déclaration monétaire bisannuelle

La Banque de Réserve doit publier une déclaration de sa politique monétaire au moins une fois en mars et septembre de chaque année civile.

62 Restriction sur le financement de l'Etat et d'entités publiques par la Banque de Réserve

1) Sauf disposition contraire dans la présente loi, la Banque de Réserve ne doit pas, directement ou indirectement, fournir des avances ou des

financements à l'Etat ou à une autorité publique lui appartenant ou à toute autre entité publique.

2) La Banque de Réserve ne doit pas acheter des titres émis par l'Etat, une entité lui appartenant ou toute autre entité publique sur le marché primaire. Elle peut acheter de tels titres sur le marché secondaire à des fins de politique monétaire, à condition que ces achats ne constituent pas une circonvention de l'interdiction imposée par le présent article.

3) La Banque de Réserve est expressément autorisée à consentir des avances à l'Etat, selon des modalités et à des conditions à convenir, relativement à :

a) des souscriptions ou d'autres paiements résultant ou dans le cadre de l'adhésion du Vanuatu à une institution financière internationale;

b) la participation du Vanuatu à une institution financière internationale ; et

c) des transactions et des opérations menées en rapport avec l'adhésion et la participation du Vanuatu à une institution financière internationale.

63 Avances provisoires en cas de force majeure

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), la Banque de Réserve peut, en cas de force majeure, où il doit y avoir une insuffisance temporaire de recettes du budget de fonctionnement, consentir des avances provisoires au gouvernement.

2) Un cas de force majeure est une situation qui est imprévisible ou inévitable et qui constitue un état d'urgence conformément à l'article 69 de la Constitution.

3) Le montant total des avances consenties conformément au paragraphe 1) ne doit jamais dépasser 5 pour cent de la moyenne des recettes annuelles du budget national de fonctionnement, calculée comme suit :

a) les recettes annuelles du budget de fonctionnement doivent inclure celles provenant de taxes, d'impôts, de droits et de frais, de loyers, de bénéfices et de revenus tirés d'un investissement ou d'un engagement de la part de l'Etat et de contributions aux recettes de l'Etat apportées par une société créée par loi, mais ne doivent pas inclure des emprunts, des subventions ou d'autres formes de capital d'aide économique mobilisé ; et

b) la moyenne des recettes annuelles du budget de fonctionnement doit désigner la moyenne des recettes annuelles du budget de fonctionnement perçues au cours des 3 exercices financiers qui précèdent immédiatement et pour lesquels des comptes sont disponibles.

4) Les modalités et les conditions des avances provisoires consenties à l'Etat doivent être fixées par le Conseil d'administration dans un Protocole d'entente avec le Ministre et celui-ci doit présenter un rapport à ce sujet au Parlement. Les modalités et les conditions doivent inclure, mais sans s'y limiter, le montant des avances, la durée et le taux d'intérêt.

TITRE 9 COMPTES, CONTROLE DES COMPTES ET RAPPORTS COMPTABLES ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

64 Exercice financier et adoption du budget

1) L'exercice financier de la Banque de Réserve est le même que l'exercice financier national.

2) Le Conseil d'administration approuve le budget annuel de la Banque de Réserve et peut rendre compte publiquement des données réelles et prévisionnelles s'il estime utile.

65 Contrôle externe

1) Les comptes de la Banque de Réserve doivent être vérifiés tous les ans en conformité avec les normes internationales d'audit par un commissaire aux comptes externe indépendant nommé par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité d'audit.

2) La nomination visée au paragraphe 1) est pour une durée de 5 ans et le commissaire aux comptes n'est pas éligible pour être renommé.

3) Le commissaire aux comptes nommé selon le paragraphe 1) doit être de bonne réputation et avoir une expérience internationale reconnue dans le domaine de l'audit de grandes institutions financières internationales ou d'autres banques centrales ou avoir des affiliations avec des cabinets d'audit ayant une telle expérience.

4) Tous les contrôles des comptes de la Banque de Réserve doivent être achevés en avril de chaque année au plus tard.

66 Contrôle interne

1) Le Conseil d'administration nomme un Chef d'audit interne de la Banque de Réserve sur recommandation du Comité d'audit.

2) Le Chef d'audit interne est un employé de la Banque de Réserve et doit posséder une expérience professionnelle étendue dans le domaine de la comptabilité ou de la vérification comptable.

3) Le Chef d'audit interne est nommé pour une durée de cinq ans et peut être renommé pour une nouvelle durée de cinq ans.

4) Après avis du Comité d'audit, le Conseil d'administration doit :

a) définir les critères, les modalités et les conditions de nomination et de destitution du Chef d'audit interne ; et

b) définir l'étendue, les modalités et les conditions de l'audit interne dans la Charte d'audit de la Banque de Réserve.

67 Publication des états financiers et rapport annuel

1) Dans les 4 mois qui suivent la clôture de chaque exercice, la Banque de Réserve doit faire établir et remettre au Ministre :

a) un rapport sur les opérations de la Banque de Réserve au cours de l'exercice en question ; et

b) un exemplaire des états financiers de la Banque de Réserve certifiés par le commissaire aux comptes externe nommé conformément au paragraphe 65.1).

2) Les états financiers de la Banque de Réserve doivent être préparés en conformité avec des normes comptables reconnues internationalement.

3) Dès que possible après avoir reçu un exemplaire du rapport et des états financiers, le Ministre doit :

a) faire déposer un exemplaire du rapport et des états financiers au Parlement ; et

b) faire publier un exemplaire des états financiers dans le Journal Officiel.

TITRE 10 DISPOSITIONS DIVERSES

68 Livraison de documents

La signification de documents doit être livrée à la Banque de Réserve ou si les documents sont envoyés par la poste, ils doiventt être enregistrés à l'attention du Gouverneur.

69 Activités interdites

1) A moins d'y être expressément autorisée par la présente loi, la Banque de Réserve ne doit pas :

   a) exercer des activités commerciales, acheter des actions dans une entreprise ou société quelle qu'elle soit, y compris des actions dans une société bancaire, ou autrement détenir des intérêts dans une entreprise commerciale, agricole, industrielle ou autre, sauf dans le cas où la Banque de Réserve acquiert de tels intérêts dans le cadre du paiement de dettes qui lui sont dues ;

   b) consentir des prêts ou des garanties à quiconque ;

   c) acheter, acquérir ou louer des biens immobiliers sauf dans la mesure où le Conseil d'administration l'estime nécessaire ou opportun pour les activités ou les activités futures de la Banque de Réserve ou ses agences ou pour des résidences pour ses employés ou pour tout autre besoin dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions aux termes de la présente loi ;

   d) consentir un crédit ou faire un cadeau monétaire ou financier à une personne physique ou morale ; ou

   e) mener des transactions qui créent des avantages économiques ou commerciaux pour le secteur public, des entités juridiques d'institutions spécifiques ou des secteurs économiques spécifiques.

2) Les intérêts visés à l'alinéa 69.1)a) doivent être cédés à la première occasion favorable.

3) Nonobstant le paragraphe 1), la Banque de Réserve peut établir une filiale ou acquérir un titre de participation dans une personne morale à condition que ce soit directement lié, et nécessaire, à l'accomplissement dans les règles des fonctions de la Banque de Réserve énumérées à l'article 5.

4) Toute activité mentionnée au paragraphe 3) doit être publiée par la Banque de Réserve dans un rapport mis à disposition sur son site internet.

70 Noms interdits

Aucune banque n'est autorisée à être patentée en vertu d'une législation bancaire au Vanuatu sous un nom qui inclut l'un quelconque des mots "Vanuatu", "Centrale", "Réserve", "République" ou "Etat", ou leur équivalent dans toute autre langue, sauf si le Ministre, agissant sur recommandation de la Banque de Réserve, n'y a donné préalablement son consentement par écrit.

71 Exemption des lois bancaires

La Banque de Réserve ne doit être soumise à aucune des lois bancaires en vigueur au Vanuatu.

72 Règlementation

Le Ministre peut, par arrêté et sur recommandation du Conseil d'administration, prescrire tout ce qui est nécessaire ou opportun pour mieux appliquer ou donner effet aux dispositions de la présente loi.

73 Abrogation

La loi relative à la Banque de Réserve [CAP 125] est abrogée.

74 Dispositions de sauvegarde et transitoires

1) Une personne occupant la charge de Gouverneur, de Gouverneur adjoint, de membre du Conseil d'administration et de Conseiller spécial immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continue en qualité de Gouverneur, de Gouverneur adjoint, de membre du Conseil d'administration et de Conseiller spécial :

   a) pour la durée restant à courir de son mandat tel qu'indiqué dans son contrat d'emploi en vigueur ; et

   b) aux mêmes conditions d'emploi, avec les mêmes prestations cumulées et s'accumulant.

2) Les employés de la Banque de Réserve qui étaient employés immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'être en poste comme employés de la Banque de Réserve selon les mêmes modalités et conditions d'emploi, avec les mêmes prestations cumulées et s'accumulant.

3) Toute ordonnance ou directive rendue en vertu de la loi telle qu'en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui était en vigueur immédiatement avant cette date continue d'être en vigueur après l'entrée en vigueur de la présente loi.

4) Toute obligation en vertu d'opérations avec des titulaires de comptes en vertu des alinéas 27.b), c) et d) ou de l'article 28 de la loi sur la BRV abrogée ou de transactions d'actions en application de l'article 44 de la loi sur la BRV abrogée doit continuer à rester en vigueur jusqu'à ce que l'obligation soit acquittée.

5) Nonobstant le paragraphe 62.1), des subventions fournies par la Banque de Réserve aux termes d'accords formels avec des établissements publics extérieurs resteront en place pour la durée stipulée dans les accords en question.

75 Avances transitoires à l'Etat

1) L'interdiction énoncée aux paragraphes 62.1) et 2) doit prendre effet dix ans après la date de promulgation de la présente loi, ou jusqu'à la date que le Ministre prescrit par arrêté après s'être assuré que la Banque de Réserve a formellement constitué une société filiale dans le second marché aux fins d'application du présent article.

2) Pendant la période visée au paragraphe 1) après la date de promulgation de la présente loi :

a) la Banque de Réserve peut accorder des avances provisoires à l'Etat dans le cadre d'insuffisances temporaires de recettes du budgeet de fonctionnement, sous réserve des conditions que la Banque de Réserve peut arrêter, y compris :

i) remboursement en espèces par le gouvernement sous les 6 mois qui suivent la date à laquelle elles ont été consenties et dans tous les cas, au plus tard à la fin de l'exercice financier durant lequel les avances en question ont été fournies ; et

ii) aux taux d'intérêts que la Banque de Réserve peut fixer, qui ne doivent pas être inférieurs aux taux directeurs en vigueur;

b) le montant total des avances impayées visées à l'alinéa a) ne doit jamais dépasser 40 pour cent de la moyenne des recettes annuelles du budget national de fonctionnement telles que calculées à l'alinéa d) ;

c) si, à la fin d'un exercice financier, une avance consentie conformément à l'alinéa a) reste impayée à l'échéance prévue, cette avance doit être prise en compte en calculant le montant maximum des avances qui pourraient être accordées conformément à l'alinéa a) au cours de l'exercice suivant ; et

d) aux fins d'application de l'alinéa b) :

i) les recettes annuelles du budget de fonctionnement doivent inclure celles provenant de taxes, d'impôts, de droits et de frais, de loyers, de bénéfices et de revenus tirés d'un investissement ou d'un engagement de la part de l'Etat et de contributions aux recettes de l'Etat apportées par une société créée par loi, mais ne doivent pas inclure des emprunts, des subventions ou d'autres formes de capital d'aide économique mobilisé ; et

ii) la moyenne des recettes annuelles du budget de fonctionnement doit désigner la moyenne des recettes annuelles du budget de fonctionnement perçues au cours des 3 exercices financiers qui précèdent immédiatement et pour lesquels des comptes sont disponibles.

76 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

REPUBLIC OF VANUATU

VIRTUAL ASSETS SERVICES PROVIDERS (AMENDMENT) ACT NO. 44 OF 2025

Arrangement of Sections

1 Amendment 2

2 Commencement 2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: **12/12/2025**
Commencement: **15/12/2025**

VIRTUAL ASSETS SERVICES PROVIDERS (AMENDMENT) ACT NO. 44 OF 2025

An Act to amend the Virtual Assets Services Providers Act No. 3 of 2025.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Virtual Assets Services Providers Act No. 3 of 2025 is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF VIRTUAL ASSETS SERVICES PROVIDERS ACT NO. 3 OF 2025

1 Paragraph 66(2)(a)

Delete "- at an amount not less than VT20,000,000"

2 Subparagraph 66(2)(b)(i)

Delete "- an amount not less than VT100,000,000"

3 Subparagraph 66(2)(b)(ii)

Delete "- an amount not less than VT50,000,000"

4 Subparagraph 66(2)(c)(i)

Delete "- an amount not less than VT50,000,000"

5 Subparagraph 66(2)(c)(ii)

Delete "- an amount not less than VT25,000,000"

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N^{O}44 DE 2025 SUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'ACTIFS VIRTUELS (MODIFICATION)

Sommaire

1 Modification 2

2 Entrée en vigueur 2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 12/12/2025
Entrée en Vigueur: 15/12/2025

LOI N^{O}44 DE 2025 SUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'ACTIFS VIRTUELS (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi N^{o}3 de 2025 sur les Prestataires de services d'actifs virtuels

Le Président de la République et le Parlement adoptent le texte suivant :

1 Modification

La Loi N^{o}3 de 2025 sur les Prestataires de services d'actifs virtuels est modifiée te que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION LOI N^{O} 3 DE 2025 SUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'ACTIFS VIRTUELS

1 Alinéa 66 2)a)

Supprimer « - à un montant qui ne peut être inférieur à 20 000 000 VT »

2 Sous-alinéa 66 2)b)i)

Supprimer « – à un montant qui ne peut être inférieur à 100 000 000 VT »

3 Sous-alinéa 66 2)b)ii)

Supprimer « – à un montant qui ne peut être inférieur à 50 000 000 VT »

4 Sous-alinéa 66 2)c)i)

Supprimer « , à un montant qui ne peut être inférieur à 50 000 000 VT »

5 Sous-alinéa 66 2)c)ii)

Supprimer « à un montant qui ne peut être inférieur à 25 000 000 VT »